Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 31 mars 2015 auquel il se rapporte (le « prospectus ») et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'enregistrement prévues par la Loi de 1933 et les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur au 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1, par téléphone au 416-386-1067 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.*

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 31 MARS 2015

Nouvelle émission — Le 22 mai 2015

SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT

1 850 450 000 $
108 850 000 reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire

et

500 000 000 $
Débentures subordonnées non garanties convertibles prorogeables à 4,25 %

et

150 000 000 $
6 000 000 d'actions privilégiées à taux de 6,50 % rajusté tous les 5 ans et à dividendes cumulatifs, série G

Le présent supplément de prospectus vise le placement des titres suivants : (i) 108 850 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription ») de Services Financiers Élément (la « Société » ou « Élément ») au prix de 17,00 $ par reçu de souscription pour un produit brut global revenant à la Société de 1 850 450 000 $; (ii) des débentures subordonnées non garanties convertibles prorogeables à 4,25 % d'un capital global de 500 000 000 $ de la Société (les « débentures ») et (iii) 6 000 000 d'actions privilégiées à taux de 6,50 % rajusté tous les 5 ans et à dividendes cumulatifs, série G de la Société (les « actions de série G » et, avec les reçus de souscription et les débentures, les « Titres ») (le « placement »).

Reçus de souscription

Chaque reçu de souscription attestera le droit du porteur de recevoir, à la première clôture de toute opération annoncée (une « clôture de l'acquisition ») faisant partie de l'opération admissible (définie aux présentes) sans que le porteur n'ait à payer de contrepartie supplémentaire ou à prendre d'autres mesures, une (1) action ordinaire du capital de la Société (une « action ordinaire ») en échange de chaque reçu de souscription. Une « opération admissible » doit être, soit individuellement soit collectivement, l'achat ou l'acquisition par la Société (ou par un membre de son groupe) d'une ou de plusieurs entreprises ou d'un ou de plusieurs actifs, aux termes d'une opération ou d'une série d'opérations, au moyen d'un achat d'actions, d'un achat d'actifs, d'une fusion, d'un fusionnement, d'un plan d'arrangement ou d'une autre opération similaire au sein de segments verticaux de la Société dans le cadre duquel au moins 80 % du produit brut réuni au moyen du placement des reçus de souscription et du placement de débentures aux termes des présentes sera déployé dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations qui ont été annoncées dans les six mois suivant la date de clôture du placement (la « clôture du placement »).

Le produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, déduction faite de 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription (définie ci-après) (les « fonds entiercés »), sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent pour les reçus de souscription (l'« agent pour les reçus de souscription »), et sera investi soit dans un compte portant intérêt auprès d'une banque canadienne

de l'annexe I, jusqu'à la réception de l'avis d'acquisition (défini ci-après) ou de la date de résiliation de la souscription (définie aux présentes), le tout conformément aux conditions d'une convention relative aux reçus de souscription (la « convention relative aux reçus de souscription ») devant intervenir à la clôture du placement entre Élément, l'agent pour les reçus de souscription et BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), pour son propre compte et pour le compte de Barclays Capital Canada Inc. (« Barclays »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), Financière Banque Nationale (« FBN »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« TD »), Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada, Inc.) (« VMCS »), GMP Valeurs mobilières S.E.C. (« GMP »), Marchés financiers Macquarie Canada ltée (« MFM »), Placements Manuvie incorporée (« PMI »), Valeurs mobilières Cormark Inc. (« Cormark ») et Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins ») (collectivement, les « preneurs fermes des reçus de souscription »).

Dans la mesure où l'avis d'acquisition est remis au plus tard à la date de résiliation de la souscription, les fonds entiercés et l'intérêt gagné sur ceux-ci (l'« intérêt gagné ») (moins la tranche restant à payer de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription) seront libérés en faveur d'Élément, et chaque porteur d'un reçu de souscription recevra une action ordinaire en échange de chaque reçu de souscription qu'il détient, sans avoir à payer de contrepartie supplémentaire ou à prendre d'autres mesures. Voir « Description des reçus de souscription ». Élément utilisera les fonds entiercés pour payer une partie du prix d'achat d'une opération admissible. Voir « Emploi du produit ».

Si (i) la Société n'a pas annoncé une opération admissible dans les 6 mois suivant la clôture du placement; (ii) la clôture de l'acquisition n'a pas lieu au plus tard le 31 décembre 2015; ou (iii) avant ces moments indiqués dans (i) et dans (ii), la Société informe BMO, pour le compte des preneurs fermes des reçus de souscription qu'une clôture de l'acquisition ne sera pas réalisée (dans chaque cas, un « événement entraînant la résiliation » et la date à laquelle un tel événement survient est la « date de résiliation de la souscription »), à compter du cinquième jour ouvrable suivant cette date de résiliation de la souscription, l'agent pour les reçus de souscription et la Société rembourseront aux porteurs des reçus de souscription un montant par reçu de souscription correspondant au prix d'offre des reçus de souscription majoré d'une quote-part de l'intérêt gagné et d'une quote-part de l'intérêt qui aurait par ailleurs été gagné sur la tranche de 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription si cette somme avait été placée en dépôt avec les fonds entiercés et non versée aux preneurs fermes des reçus de souscription à la clôture du placement (l'« intérêt réputé »), déduction faite de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des reçus de souscription ».

Débentures

Les débentures portent intérêt à un taux annuel de 4,25 %, payable semestriellement, à terme échu, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (une « date de versement de l'intérêt ») à compter du 31 décembre 2015. La date d'échéance (la « date d'échéance ») des débentures sera initialement la date de résiliation des débentures (définie aux présentes) (la « date d'échéance initiale »). Si la clôture de l'acquisition a lieu avant la date de résiliation des débentures, la date d'échéance des débentures sera automatiquement reportée de la date d'échéance initiale à 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2020 (la « date d'échéance finale »). Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu avant la date de résiliation des débentures, les débentures arriveront à échéance à la date d'échéance initiale, conformément aux conditions de l'acte de fiducie (défini aux présentes) devant intervenir à la clôture du placement entre Élément et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (défini aux présentes). Voir « Description des débentures — Généralités ».

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture pourra être convertie en actions ordinaires librement négociables au gré de son porteur à tout moment après la clôture de l'acquisition et avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'échéance finale ou si elle est appelée aux fins de rachat le dernier jour ouvrable précédant la date précisée par la Société aux fins du rachat, au prix de conversion de 23,80 $ l'action ordinaire (le « prix de conversion »), ce qui représente un ratio de conversion d'environ 42,0168 actions ordinaires par tranche de 1 000 $ de capital de débentures, sous réserve de rajustement conformément à l'acte de fiducie. Les porteurs qui convertissent leurs débentures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçu à la conversion, une somme en espèces correspondant à l'intérêt couru et non versé sur ces débentures pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt sur leurs débentures à la date de conversion, exclusivement. De plus amples renseignements au sujet du privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, sont présentés à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion ».

La Société ne pourra pas rembourser les débentures par anticipation avant le 30 juin 2018, sauf dans certaines circonstances limitées à la suite d'un changement de contrôle (défini aux présentes). À compter du 30 juin 2018 et avant la date d'échéance finale, la Société pourra rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de remboursement correspondant au capital des débentures majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci, à condition que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les 20 jours consécutifs précédant la date à laquelle l'avis de remboursement est donné n'est pas inférieur à 125 % du prix de conversion. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation et achat ».

Sous réserve des approbations réglementaires requises et à condition qu'aucun cas de défaut relatif aux débentures (défini aux présentes) ne soit en cours, la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, décider de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance en émettant des actions ordinaires librement négociables et en les remettant aux porteurs des débentures. Le paiement serait réglé par la remise du nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures devant être rachetées ou arrivées à échéance, selon le cas, par 95 % du cours du marché des actions ordinaires à la date de remboursement par anticipation (définie aux présentes) ou à la date d'échéance,

selon le cas. Tout intérêt couru et non versé sera versé en espèces. La Société n'aura pas le droit d'émettre des actions ordinaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement à la date d'échéance initiale. De plus amples renseignements au sujet des dispositions relatives à l'intérêt sur les débentures et au remboursement par anticipation, au rachat et à l'échéance des débentures sont présentés à la rubrique « Description des débentures — Paiement au remboursement par anticipation ou à l'échéance ».

Actions de série G

Les porteurs des actions de série G auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») en déclarera pour la période initiale allant de la clôture du placement, inclusivement, au 30 septembre 2020, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes au taux annuel de 1,625 $ l'action de série G, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable (défini aux présentes) de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Si la clôture du placement a lieu comme prévu le 29 mai 2015, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2015 et s'établira à 0,552 $ l'action de série G. Voir « Description des actions de série G ».

Pour chaque période de 5 ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe subséquente »), les porteurs d'actions de série G auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende annuel fixe (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 $ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente correspondra au rendement des obligations du Canada (défini dans les présentes) le 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente, majoré de 5,34 %. Voir « Description des actions de série G ».

Option de conversion des actions de série G en actions de série H

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série G, les porteurs d'actions de série G auront le droit, à leur gré, de demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs actions de série G en actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série H (les « actions de série H »), sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite. Les porteurs d'actions de série H auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel (défini dans les présentes) applicable multiplié par 25,00 $ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestrielle initiale et la période de dividende trimestrielle subséquente étant appelée une « période à taux variable trimestrielle »). Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) le 30e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable, majoré de 5,34 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant la période à taux variable trimestrielle applicable divisé par 365). Voir « Description des actions de série H ».

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Description des actions de série G — Restrictions sur les dividendes et sur le rachat des actions », le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions de série G alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action de série G ainsi rachetée de 25,00 $, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Voir « Description des actions de série G — Rachat ».

Les actions de série G et les actions de série H n'ont pas de date d'échéance fixe, sauf comme il est décrit aux présentes, et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « Facteurs de risque ».

Prix d'offre : 17,00 $ le reçu de souscription

Prix d'offre : 1 000 $ la débenture

Prix d'offre : 25,00 $ l'action de série G

	Price d'offre[1]	Rémunération des preneurs fermes[2][3][4]	Produit net revenant à la Société[2][3][4][5]
Par reçu de souscription	17,00 $	0,6375 $	16,3625 $
Total pour les reçus de souscription	1 850 450 000 $	69 391 875 $	1 781 058 125 $
Par débenture	1 000 $	37,50	962,50 $
Total pour les débentures	500 000 000 $	18 750 000 $	481 250 000 $
Par action de série G	25,00 $	0,75 $	24,25 $
Total pour les actions de série G	150 000 000 $	4 500 000 $	145 500 000 $
Total pour les reçus de souscription, les débentures et les actions de série G	2 500 450 000 $	92 641 875 $	2 407 808 125 $

(1) La Société a attribué (i) aux preneurs fermes des reçus de souscription une option de surallocation qui leur permet de souscrire, aux mêmes conditions, jusqu'à 10 885 000 reçus de souscription (ou actions ordinaires, selon le cas) supplémentaires (l'« option de surallocation relative aux reçus de souscription »); (ii) à BMO, Barclays, CIBC, FBN, RBC,TD, VMCS, GMP, MFM, Cormark, Desjardins et PMI (collectivement, les « preneurs fermes des débentures ») une option de surallocation qui leur permet de souscrire, aux mêmes conditions, des débentures supplémentaires d'un capital global maximal de 75 000 000 $ (l'« option de surallocation relative aux débentures »); et (iii) à BMO, CIBC, FBN, RBC,TD, GMP, Cormark. Desjardins, MFM et PMI (collectivement, les « preneurs fermes des actions privilégiées ») une option de surallocation qui leur permet de souscrire, aux mêmes conditions, jusqu'à 900 000 actions de série G supplémentaires (l'« option de surallocation relative aux actions de série G » et, avec l'option de surallocation relative aux reçus de souscription et l'option de surallocation relative aux débentures, les « options de surallocation »). L'option de surallocation relative aux reçus de souscription et l'option de surallocation relative aux débentures peuvent être exercées à tout moment jusqu'au 30e jour suivant la clôture du placement ou, si cette éventualité survient antérieurement, jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes) (x) la Société n'a pas annoncé une opération admissible dans les 6 mois suivant la clôture du placement, (y) la clôture de l'acquisition ne survient pas au plus tard le 31 décembre 2015 ou (z) la Société informe BMO, pour le compte des preneurs fermes, que la clôture de l'acquisition ne sera pas réalisée (un « événement entraînant la résiliation de la prise ferme »). L'option de surallocation relative aux actions de série G peut être exercée à tout moment jusqu'au 30e jour suivant la clôture du placement. Si chacune des options de surallocation était exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société », avant déduction des frais du placement, totaliseraient respectivement environ 2 782 995 000 $, 103 068 563 $ et 2 679 926 437 $. Le présent supplément de prospectus permet l'attribution des options de surallocation, ainsi que le placement des reçus de souscription (ou des actions ordinaires, selon le cas), des débentures et des actions de série G pouvant être émises à l'exercice des options de surallocation. Le souscripteur ou l'acquéreur de reçus de souscription (ou d'actions ordinaires, selon le cas), de débentures ou d'actions de série G compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position soit couverte par l'exercice des options de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(2) Élément a convenu de verser aux preneurs fermes des reçus de souscription une rémunération égale à 0,6375 $ par reçu de souscription (la « rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription »). La rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription est payable à hauteur de 50 % à la clôture du placement et à hauteur de 50 % à la libération des fonds entiercés en faveur d'Élément à la date de la clôture de l'acquisition. Si l'opération admissible n'est pas réalisée, la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription correspondra au montant payable à la clôture du placement seulement.

(3) Élément a convenu de verser aux preneurs fermes des débentures une rémunération égale à 37,50 $ par débenture (la « rémunération des preneurs fermes pour les débentures »). La rémunération des preneurs fermes pour les débentures est payable intégralement à la clôture du placement.

(4) Élément a convenu de verser une rémunération égale à 0,25 $ par action de série G vendue à des institutions et à 0,75 $ par action de série G pour toutes les autres ventes d'actions de série G (collectivement, la « rémunération des preneurs fermes pour les actions de série G »). La rémunération des preneurs fermes pour les actions de série G est payable intégralement à la clôture du placement. Tous les chiffres se rapportant à la rémunération des preneurs fermes à l'égard des actions de série G prévue dans le présent supplément de prospectus, notamment dans le tableau ci-dessus supposent qu'une rémunération de 0,75 $ par action de série G sera payée.

(5) Avant déduction des frais du placement payables par la Société, estimés à 5 000 000 $, qui seront payés au moyen des fonds généraux d'Élément.

Le tableau suivant indique le nombre de reçus de souscription, de débentures et d'actions de série G que la Société peut placer aux termes des options de surallocation.

Position des preneurs fermes	**Valeur maximale**	**Période d'exercice**	**Prix d'exercice**
Option de surallocation relative aux reçus de souscription	Option permettant d'acquérir jusqu'à 10 885 000 reçus de souscription ou actions ordinaires supplémentaires (selon le cas)	Période commençant à la clôture du placement et se terminant au plus tard (i) le 30e jour suivant la clôture du placement ou, si cette éventualité survient antérieurement, (ii) à la survenance d'un événement entraînant la résiliation de la prise ferme	17,00 $ le reçu de souscription ou l'action ordinaire (selon le cas)
Option de surallocation relative aux débentures	Option permettant d'acquérir des débentures supplémentaires d'un capital de 75 000 000 $	Période commençant à la clôture du placement et se terminant au plus tard (i) le 30e jour suivant la clôture du placement ou, si cette éventualité survient antérieurement, (ii) à la survenance d'un événement entraînant la résiliation de la prise ferme	1 000 $ la débenture
Option de surallocation relative aux actions de série G	Option permettant d'acquérir jusqu'à 900 000 actions de série G supplémentaires	Période commençant à la clôture du placement et se terminant le 30e jour suivant la clôture du placement	25,00 $ l'action de série G

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « EFN ». Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,85 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,73 $. Les actions

privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividendes cumulatifs, série A (les « actions de série A »), les actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividendes cumulatifs, série C (les « actions de série C ») et les actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividendes cumulatifs, série E (les « actions de série E ») en circulation d'Élément sont inscrites à la TSX sous les symboles « EFN.PR.A », « EFN.PR.C » et « EFN.PR.E », respectivement. Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de série A, des actions de série C et des actions de série E à la TSX était de 24,69 $, de 24,85 $ et de 24,67 $, respectivement. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série A, des actions de série C et des actions de série E à la TSX était de 24,50 $, de 24,55 $ et de 24,50 $, respectivement. Les débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,125 % en circulation d'Élément (les « débentures de 2014 »), ont commencé à être négociées à la TSX le 18 juin 2014 et sont inscrites à la TSX sous le symbole « EFN.DB ». Le cours de clôture des débentures de 2014 à la TSX le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, était de 122,50 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des débentures de 2014 à la TSX était de 122,59 $.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote de chacun des Titres (y compris les Titres visés par les options de surallocation et pouvant être émis à l'échange ou à la conversion des Titres). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 août 2015. Le prix d'offre des reçus de souscription, des débentures et des actions de série G offerts aux termes des présentes a été établi par voie de négociations entre Élément et BMO, pour le compte des preneurs fermes des reçus de souscription, des preneurs fermes des débentures et des preneurs fermes des actions privilégiées (collectivement, les « preneurs fermes »).

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription, des débentures et des actions de série G offerts au moyen du présent supplément de prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque — Risques liés spécifiquement aux titres — Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Titres ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les reçus de souscription, les débentures et les actions de série G, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser le cours des reçus de souscription et des débentures ou à le maintenir à un cours supérieur au cours qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Les souscripteurs auront la possibilité de souscrire des reçus de souscription, des débentures, des actions de série G ou une combinaison des trois. Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 29 mai 2015 ou à une date antérieure ou ultérieure dont peuvent convenir la Société et BMO, pour le compte des preneurs fermes, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 11 juin 2015.

Les reçus de souscription, les débentures et les actions de série G seront représentés avec ou sans certificat et immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou de son prête nom et seront détenus par CDS ou pour le compte de CDS, à titre de dépositaire pour les adhérents de CDS. Un souscripteur de reçus de souscription, de débentures ou d'actions de série G ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel il a souscrit les Titres. Voir « Description des reçus de souscription — Inscription en compte, remise et forme des débentures et des actions ordinaires », « Description des débentures — Inscription en compte, remise et forme des reçus de souscription et des actions ordinaires » et « Description des actions de série G — Inscription en compte, remise et forme des actions de série G ».

Les preneurs fermes projettent d'offrir les reçus de souscription, les débentures et les actions de série G initialement aux prix d'offre indiqués ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des reçus de souscription, des débentures et des actions de série G au prix indiqué, les preneurs fermes pourront réduire le prix de vente aux investisseurs à l'occasion afin de vendre les reçus de souscription, les débentures et les actions de série G invendus. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par Élément. Voir « Mode de placement ».

Les investisseurs devraient se fier uniquement à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents aux investisseurs. La Société ne place pas les Titres dans des territoires où le placement n'est pas autorisé. Les investisseurs ne devraient pas supposer que l'information contenue dans le présent supplément de prospectus est exacte à une autre date qu'à la date des présentes.

Un investissement dans les Titres est soumis à certains risques. Les facteurs de risque qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus devraient être examinés et considérés avec soin par les souscripteurs qui envisagent d'investir dans les Titres. Voir « Note concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus et dans la notice annuelle (définie aux présentes).

Le siège social et bureau de direction de la Société est situé au 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

En fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « Loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes, (i) les débentures, (ii) les reçus de souscription, (iii) les actions de série G, (iv) les actions de série H et (v) les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription ou à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fond enregistré de revenus de retraite (« FERR »), un régime de participation différée au bénéfice (« RPDB ») (sauf, dans le cas des Débentures, un RPDB auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt effectue des cotisations), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), chacun au sens défini dans la Loi de l'impôt (chacun étant un « régime ») à la condition que, au moment de l'acquisition par le régime, (i) dans le cas des reçus de souscription, les reçus de souscription soient inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend la TSX) à ce moment-là, ou que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée à ce moment-là et que la Société ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes de ce régime ou un porteur de ce régime et traite sans lien de dépendance avec chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes de ce régime ou un porteur de ce régime et (ii) dans le cas des actions ordinaires, des actions de série G, des actions de série H et des débentures, ces titres soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend la TSX), ou que la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt.

BMO est un co-agent administratif d'une facilité de financement de titrisation canadienne de 1,90 G$ (la « facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules ») aux termes de laquelle la Société ou les membres de son groupe ont transféré et continueront à transférer des actifs financiers et des biens ou des intérêts connexes dans ceux-ci aux termes d'une plateforme de titrisation établie et l'administrateur d'un fonds multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. BMO est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre d'un syndicat de prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit renouvelable de 2,15 G$ US (la « facilité de crédit de rang supérieur »); (ii) qui est prêteur d'un membre américain du groupe de la Société aux termes d'une facilité de financement de titrisation américaine; (iii) qui est une contrepartie de couverture à l'égard de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et (iv) qui garantit les engagements d'achat d'un fonds multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs administré par BMO qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. En outre, CIBC est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre d'un syndicat de prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur; (ii) qui est un co-agent administratif de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules, (iii) qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules; (iv) qui est l'agent de financement de fonds multicédants spécialisés dans le financement adossé à des actifs qui sont des investisseurs dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et (v) qui est une contrepartie de couverture à la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. En outre, RBC et FBN sont chacun membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur et (ii) qui est l'agent de financement d'un fonds multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. PMI est membre du groupe d'une société d'assurance-vie canadienne qui est un prêteur à la Société aux termes d'une facilité de financement à terme (la « facilité de financement à terme »). En outre, Barclays, TD et VMCS sont membres du groupe de banques à charte canadiennes qui sont membres du syndicat de prêt de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur. En outre, Barclays, CIBC et RBC sont membres du groupe de banques à charte canadienne qui sont prêteurs d'un membre américain du groupe de la Société aux termes de la facilité de financement de titrisation américaine.

Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO, à Barclays, à CIBC, à FBN, à RBC, à TD, à VMCS et à PMI au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*. Voir « Relation entre Élément et certains preneurs fermes ».

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE 1
NOTE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS 1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION 4
SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT 5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 5
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 5
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 8
EMPLOI DU PRODUIT 8
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION 9
DESCRIPTION DES DÉBENTURES 11
DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE G 20
DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE H 24
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE 28
MODE DE PLACEMENT 28
RELATION ENTRE ÉLÉMENT ET CERTAINS PRENEURS FERMES 31
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 32
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 40
FACTEURS DE RISQUE 41
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 47
INTÉRÊTS DES EXPERTS 47
AUTRES QUESTIONS 47
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 47
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 47
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES REÇUS DE SOUSCRIPTION A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES DÉBENTURES A-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES ACTIONS DE SÉRIE G A-3

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines des conditions des titres que la Société place, donne des renseignements qui s'ajoutent à ceux contenus dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et met à jour ces renseignements. La deuxième partie est constituée du prospectus, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux reçus de souscription, aux débentures ou aux actions de série G placés aux termes des présentes. Les termes clés ou les abréviations qui sont utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur attribué dans le prospectus.

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. La Société et les preneurs fermes n'offrent pas de vendre les reçus de souscription, les débentures ou les actions de série G dans un territoire où leur offre ou leur vente sont interdites. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la première page de ces documents étant donné que l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis cette date.

NOTE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le prospectus et le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus comportent certains énoncés prospectifs ainsi que de l'information prospective fondés sur les attentes, estimations, projections, hypothèses et croyances à l'interne actuelles d'Élément. Dans certains cas, les énoncés prospectifs et l'information prospective se reconnaissent à l'emploi de mots comme « prévoir », « s'attendre à », « compter », « croire », « estimer », « éventuel », « proposé » ou d'autres mots similaires ou à l'emploi du conditionnel ou du futur et d'énoncés indiquant que certains événements ou conditions « pourraient » survenir ou surviendront « à l'avenir ». Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur et comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des résultats prévus dans les énoncés prospectifs ou l'information prospective. Qui plus est, le prospectus et le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus pourraient comprendre des énoncés prospectifs et de l'information prospective attribués à des sources tierces du secteur. On ne devrait pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs puisque rien ne garantit que les projets, intentions ou attentes sur lesquels ils sont fondés se concrétiseront. De par sa nature, l'information prospective comporte plusieurs hypothèses, risques et incertitudes, connus et inconnus et de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se concrétisent pas. Les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le prospectus et le présent supplément de prospectus ne sont valides qu'à la date du présent supplément de prospectus, à la date du prospectus ou à la date précisée dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le prospectus et le présent supplément de prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus comprennent des énoncés portant notamment sur ce qui suit :

- les attentes d'Élément à l'égard de ses produits, de ses dépenses et de ses activités;
- les besoins de liquidités prévus d'Élément et ses autres besoins financiers, notamment dans le cadre d'acquisitions éventuelles;
- l'emploi que souhaite faire Élément avec le produit tiré du placement;
- la contrepartie et la négociation d'acquisitions éventuelles d'Élément;
- les attentes d'Élément à l'égard de la réalisation de l'opération admissible et du moment où celle-ci sera réalisée;
- les effets prévus de l'opération admissible sur le rendement financier d'Élément;
- l'intégration par Élément de ses acquisitions;
- les plans d'Élément en vue de l'expansion de ses services et le moment où cette expansion sera réalisée;
- les plans de croissance future d'Élément, notamment sa croissance par acquisitions;
- les attentes d'Élément à l'égard de ses volumes de nouveaux contrats de financement;
- la capacité d'Élément de nouer de nouveaux liens avec des clients et des fournisseurs et de développer et de maintenir des liens avec ses clients actuels;
- les taux de défaillance et les pertes sur créance prévus d'Élément;
- la capacité d'Élément de recruter et de fidéliser du personnel;

- les attentes d'Élément à l'égard de l'amoindrissement de sa dépendance envers des tiers courtiers pour l'obtention de nouveaux contrats de financement;
- les attentes d'Élément à l'égard de la croissance dans certains segments verticaux dans lesquels elle exerce des activités;
- le positionnement et les attentes d'Élément en matière de concurrence;
- les tendances et les défis prévus en ce qui concerne les activités d'Élément et les marchés sur lesquels elle exerce des activités.

Même si Élément estime que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que ces attentes s'avéreront exactes. Ni Élément ni les preneurs fermes ne peuvent garantir les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations futurs. De plus, ni Élément, ni les preneurs fermes, ni aucune autre personne n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des énoncés prospectifs et de l'information prospective. Voici certains des risques et des autres facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté d'Élément, qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- les risques de crédit pourraient entraîner des pertes imprévues;
- la concentration des contrats de crédit-bail et des prêts consentis à des petites et moyennes entreprises pourrait comporter un plus grand nombre de risques inhérents;
- la disponibilité de financements supplémentaires nécessaires pour réaliser les acquisitions éventuelles, notamment l'opération admissible, pourraient s'avérer insuffisante ou ceux-ci pourraient ne pas être disponibles à des conditions favorables;
- aucune acquisition qui serait admissible à titre d'opération admissible ne pourrait devenir disponible dans les six mois suivant la clôture du placement;
- la négociation d'acquisitions éventuelles, notamment de l'opération admissible, pourrait ne pas être couronnée de succès;
- la concentration de contrats de crédit-bail et de prêts au sein d'un secteur d'activité ou d'une région donné pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière d'Élément;
- les risques liés à l'intégration de l'opération admissible à l'entreprise existante d'Élément;
- la provision d'Élément pour pertes sur créance pourrait se révéler insuffisante;
- la sûreté garantissant un prêt ou un contrat de crédit-bail pourrait ne pas être suffisante;
- le manque de fonds pourrait restreindre la capacité d'Élément de conclure des contrats de crédit-bail;
- la concentration des sources de financement par emprunt pourrait accroître les risques de financement d'Élément;
- les conditions des marchés des capitaux et la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'Élément;
- les facilités de crédit d'Élément pourraient restreindre sa flexibilité d'exploitation;
- les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers d'Élément;
- une hausse imprévue des coûts d'emprunt d'Élément pourrait avoir une incidence défavorable sur son bénéfice;
- la concurrence qui s'exerce dans le secteur pourrait restreindre la croissance de l'entreprise d'Élément;
- la concurrence à l'égard du financement d'équipement de fournisseurs pourrait avoir une incidence sur les liens qu'entretient Élément avec les fournisseurs;
- la perte de personnel clé pourrait nuire de façon importante à l'entreprise d'Élément;
- l'incapacité de réaliser les avantages tirés de la croissance (notamment la croissance liée à des acquisitions) pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière d'Élément;
- la Société pourrait racheter les actions de série G et les actions de série H;
- les actions de série G et les actions de série H n'ont pas de date d'échéance fixe, elles pourraient ne pas être rachetées au choix du porteur et pourraient ne pouvoir être liquidées par le porteur que dans des circonstances limitées;
- les taux de dividendes des actions de série G et des actions de série H seront rajustés;
- les investissements dans les actions de série H, étant donné leur composante d'intérêt variable, comportent des risques qui ne sont pas associés aux investissements dans les actions de série G;
- les actions de série G et les actions de série H peuvent être converties ou rachetées sans le consentement de leurs porteurs dans certaines circonstances;
- la déclaration de dividendes sur les actions de série G et les actions de série H est laissée à la discrétion du conseil d'administration et est assujettie à la législation applicable;
- les porteurs d'actions de série G et d'actions de série H n'ont pas de droits de vote, sauf dans des circonstances limitées;
- la capacité d'Élément d'être concurrentielle sur le marché américain du financement d'équipement ou du crédit-bail de parcs de véhicules;

- les complications survenant dans la gestion des acquisitions pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats opérationnels d'Élément;
- les antécédents en matière d'exploitation d'Élément sont limités et Élément a subi des pertes par le passé et elle pourrait ne pas atteindre la rentabilité au cours de périodes futures;
- le marché pour la négociation des actions ordinaires pourrait être volatil et connaître des fluctuations considérables en réaction à de nombreux facteurs;
- le bénéfice net tiré des activités de financement et les résultats opérationnels trimestriels d'Élément sont difficiles à prévoir et pourraient connaître des fluctuations importantes;
- les litiges pourraient avoir une incidence défavorable sur la situation financière d'Élément;
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « *Facteurs de risque* » du prospectus, du présent supplément de prospectus et de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le prospectus.

Les lecteurs sont avisés que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. **Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus sont expressément visés par la présente mise en garde. Ni Élément ni les preneurs fermes ne sont tenus de mettre à jour les énoncés prospectifs afin de les rendre conformes aux résultats réels ou aux changements dans les attentes d'Élément, sauf comme le requiert la législation applicable.**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus en date des présentes et uniquement aux fins du placement des Titres placés aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir un exposé détaillé. Voir « Documents intégrés par renvoi » dans le prospectus. À la date des présentes, les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le supplément de prospectus et en font partie intégrante :

a) le modèle du sommaire des modalités relatif aux reçus de souscription offerts dans le cadre du placement daté du 20 mai 2015 (les « documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription initiaux »);

b) le modèle du sommaire des modalités relatif aux débentures offertes dans le cadre du placement daté du 20 mai 2015 (les « documents de commercialisation relatifs aux débentures »);

c) le modèle du sommaire des modalités relatif aux actions de série G offertes dans le cadre du placement daté du 20 mai 2015 (les « documents de commercialisation relatifs aux actions de série G »);

d) le modèle de sommaire des modalités relatif aux documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription initiaux modifiés daté du 21 mai 2015 (les « documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription modifiés »);

e) la notice annuelle d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 datée du 27 mars 2015 (la « notice annuelle »);

f) les états financiers audités d'Élément et les notes y afférentes au 31 décembre 2014 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que le rapport des auditeurs sur ceux-ci;

g) le rapport de gestion d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 daté du 25 février 2015 (le « rapport de gestion annuel »);

h) les états financiers intermédiaires d'Élément et les notes y afférentes pour le trimestre clos le 31 mars 2015;

i) le rapport de gestion d'Élément pour le trimestre clos le 31 mars 2015 daté du 13 mai 2015;

j) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'Élément datée du 29 juillet 2014 (la « déclaration d'acquisition d'entreprise de PHH ») concernant l'acquisition par Élément de l'entreprise de services de gestion de parcs de véhicules de PHH Arval et les états financiers qu'elle contient;

k) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'Élément datée du 10 septembre 2014 concernant l'acquisition d'une tranche des contrats de crédit-bail (définis dans la notice annuelle) et des wagons de chemin de fer (définis dans la notice annuelle) aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity (défini dans la notice annuelle);

l) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'Élément datée du 15 décembre 2014 concernant l'acquisition d'une tranche des contrats de crédit-bail et des wagons de chemin de fer aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity;

m) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'Élément datée du 4 mars 2015 concernant l'acquisition d'une tranche des contrats de crédit-bail et des wagons de chemin de fer aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity;

n) la circulaire de sollicitation de procurations d'Élément datée du 13 mai 2015 établie aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires d'Élément devant se tenir le 15 juin 2015.

Les documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les types de documents dont il est question ci-dessus et les communiqués de presse publiés par Élément qui indiquaient leur intégration par renvoi dans le présent supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié s'ils sont déposés par Élément auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la réalisation ou la résiliation du placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins du placement.

Les documents dont il est question dans l'un des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi et qui ne doivent pas par ailleurs être intégrés par renvoi dans ces documents ou dans le présent supplément de prospectus ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. On peut consulter ces documents par Internet dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), à l'adresse www.sedar.com.

Toute déclaration figurant dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du prospectus ou du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue d'autres renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du prospectus ou du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire d'Élément au 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1, téléphone 416-386-1067.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) que les preneurs fermes utilisent dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus dans la mesure où son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus ou dans toute version modifiée de celui-ci. Les documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription initiaux ont été modifiés par les documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription modifiés afin de refléter la hausse de la taille du placement de reçus de souscription, qui est passée d'un placement global de 1 550 400 000 $ à 1 850 450 000 $. La Société a rédigé les documents de commercialisation et les documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription modifiés, qui ont été soulignés par rapport aux documents de commercialisation relatifs aux reçus de souscription initiaux afin de refléter ces modifications et qui peuvent être consultés sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com. La présentation aux investisseurs peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Le modèle des documents de commercialisation qui a été ou qui sera déposé sur SEDAR après la date des présentes mais avant la fin du placement (y compris toute modification apportée au modèle des documents de commercialisation ou toute version modifiée de celui-ci) est réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT

Élément est une société de services financiers indépendante qui monte et gère des financements reposant sur l'actif et des programmes de services connexes et qui coinvestit dans ceux-ci. Elle exerce des activités tant au Canada qu'aux États-Unis.

Pour une description de l'entreprise d'Élément et de ses faits récents, voir « Développement général de l'activité » et « Description de l'entreprise » dans la notice annuelle d'Élément et « Aperçu » dans le rapport de gestion annuel d'Élément. La notice annuelle et le rapport de gestion annuel sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé d'Élément en date du 31 mars 2015 : (i) compte non tenu du placement; et (ii) compte tenu du placement (en supposant que les options de surallocation ne sont pas exercées et en tenant compte des frais liés au présent placement). Le présent tableau est présenté et doit être lu avec les états financiers intermédiaires non audités d'Élément et les notes complémentaires pour la période de trois mois close le 31 mars 2015.

Désignation	En circulation au 31 mars 2015, compte non tenu du placement	En circulation au 31 mars 2015, compte tenu du placement
Trésorerie	19 763 $	2 427 571 $
Dette		
Dettes fournisseurs et charges à payer	324 987 $	329 987 $
Emprunts garantis	8 790 235 $	8 790 235 $
Débentures convertibles	305 140 $	748 619 $
Total de la dette	9 420 362 $	9 868 841 $
Capitaux propres		
Actions ordinaires	2 693 524 $	4 508 353 $
Actions privilégiées	365 113 $	509 613 $
Total des capitaux propres	3 058 637 $	5 017 966 $
Total de la structure du capital	12 478 999 $	14 886 807 $

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN » et ont commencé à se négocier à la TSX le 16 décembre 2011. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Mois	Haut ($)	Bas ($)	Volume
2015			
Mai (du 1er au 21)	18,09	16,85	20 029 211
Avril	18,01	16,62	19 503 129
Mars	17,15	15,61	22 805 274
Février	16,28	13,34	24 547 828
Janvier	14,35	13,22	19 706 490
2014			
Décembre	14,65	12,85	26 088 018
Novembre	14,85	12,93	15 467 618
Octobre	13,61	11,50	19 852 012
Septembre	14,58	12,97	22 185 012
Août	15,00	13,36	16 188 518
Juillet	14,89	13,11	28 899 421
Juin	13,66	12,56	45 238 421
Mai	14,20	12,92	26 709 684

Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,85 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 17,73 $.

Actions de série A

Les actions de série A sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN.PR.A » et ont commencé à se négocier à la TSX le 17 décembre 2013. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions de série A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Mois	**Haut ($)**	**Bas ($)**	**Volume**
2015			
Mai (du 1er au 21)	25,00	24,26	103 655
Avril	25,00	24,25	135 494
Mars	25,58	24,89	320 278
Février	25,62	25,07	38 055
Janvier	25,80	25,41	42 872
2014			
Décembre	26,16	25,18	37 164
Novembre	26,33	25,77	28 021
Octobre	26,37	25,42	45 620
Septembre	26,97	25,72	91 524
Août	26,50	25,36	397 120
Juillet	25,60	25,30	188 600
Juin	25,75	25,03	139 503
Mai	25,17	25,02	195 351

Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de série A à la TSX était de 24,69 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série A à la TSX était de 24,50 $.

Actions de série C

Les actions de série C sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN.PR.C » et ont commencé à se négocier à la TSX le 7 mars 2014. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions de série C et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Mois	**Haut ($)**	**Bas ($)**	**Volume**
2015			
Mai (du 1er au 21)	25,00	24,40	91 292
Avril	25,15	24,26	204 365
Mars	25,59	24,88	207 945
Février	25,50	25,01	82 941
Janvier	25,64	25,11	79 203
2014			
Décembre	26,01	24,79	97 216
Novembre	26,22	25,21	58 324
Octobre	25,93	25,38	83 425
Septembre	26,25	25,65	101 815
Août	25,91	25,25	130 340
Juillet	25,59	25,14	139 502
Juin	25,19	24,79	246 282
Mai	25,25	24,95	217 224

Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de série C à la TSX était de 24,85 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série C à la TSX était de 24,55 $.

Actions de série E

Les actions de série E sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN.PR.E » et ont commencé à se négocier à la TSX le 18 juin 2014. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions de série E et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX depuis que leur négociation a commencé.

Mois	Haut ($)	Bas ($)	Volume
2015			
Mai (du 1er au 21)	24,99	24,39	31 743
Avril	25,10	24,30	93 551
Mars	25,49	24,88	68 499
Février	25,50	25,02	55 670
Janvier	25,50	25,00	60 295
2014			
Décembre	25,90	25,00	74 329
Novembre	26,01	25,54	66 288
Octobre	25,84	25,30	122 284
Septembre	26,12	25,40	126 710
Août	25,94	25,15	155 710
Juillet	25,69	25,00	192 917
Juin	25,08	24,76	569 305

Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de série E à la TSX était de 24,67 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série E à la TSX était de 24,50 $.

Débentures de 2014

Les débentures de 2014 sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN.DB » et ont commencé à se négocier à la TSX le 18 juin 2014. Le tableau qui suit présente les cours extrêmes intrajournaliers des débentures de 2014 et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX depuis que leur négociation a commencé.

Mois	Haut ($)	Bas ($)	Volume
2015			
Mai (du 1er au 21)	123,29	118,75	13 261
Avril	123,75	119,50	16 086
Mars	120,53	115,29	11 625
Février	118,12	109,99	19 748
Janvier	111,68	107,00	13 045
2014			
Décembre	111,70	107,08	6 238
Novembre	113,26	107,80	12 795
Octobre	111,79	104,00	6 102
Septembre	112,55	107,99	17 565
Août	113,52	109,00	5 346
Juillet	114,00	108,25	42 092
Juin	108,86	104,25	81 278

Le 19 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des débentures de 2014 à la TSX était de 122,50 $. Le 21 mai 2015, dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des débentures de 2014 à la TSX était de 122,59 $.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Actions ordinaires

Le tableau qui suit donne de l'information concernant toutes les actions ordinaires ou tous les titres convertibles en actions ordinaires (y compris les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'options d'achat d'actions attribuées antérieurement aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société) qui ont été émis par la Société pendant la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Description de l'opération	Date d'émission	Nombre total et type des titres émis	Prix d'émission/ d'exercice par titre
Attribution d'options d'achat d'actions	5 juin 2014	952 000 options d'achat d'actions	13,24 $
Placement public de reçus de souscription	18 juin 2014	74 416 500 reçus de souscription[(1)]	12,75 $
Placement public de débentures convertibles	18 juin 2014	345 000 débentures de 2014[(2)]	1 000 $
Exercice d'options d'achat d'actions	20 août 2014	109 322 actions ordinaires	4,00 $
Exercice d'options d'achat d'actions	14 août 2014 – 27 avril 2015[(3)]	220 235 actions ordinaires	4,79 $
Attribution d'options d'achat d'actions	15 août 2014	1 107 574 options d'achat d'actions	14,83 $
Attribution d'options d'achat d'actions	17 novembre 2014	610 000 options d'achat d'actions	13,88 $
Attribution d'options d'achat d'actions	22 décembre 2014	50 000 options d'achat d'actions	14,26 $
Attribution d'options d'achat d'actions	27 février 2015	6 528 043 options d'achat d'actions	15,93 $

Notes :

(1) Le 18 juin 2014, Élément a émis 74 416 500 reçus de souscription dans le cadre de son acquisition de l'entreprise de services de gestion de parcs de véhicules de PHH Arval. Le 7 juillet 2014, ces reçus de souscription ont été échangés contre des actions ordinaires.

(2) Le 18 juin 2014, Élément a émis des débentures de 2014 d'un capital global de 345 000 000 $ dans le cadre de son acquisition de l'entreprise de services de gestion de parcs de véhicules de PHH Arval.

(3) Diverses options d'achat d'actions aux employés ont été exercées entre le 14 août 2014 et le 27 avril 2015.

Actions privilégiées

Le 18 juin 2014, Élément a émis 5 000 000 d'actions de série E au prix de 25,00 $ l'action de série E. Le 8 juillet 2014, Élément a émis 321 900 actions de série E au prix de 25,00 $ l'action de série E à l'exercice de l'option de surallocation.

Débentures de 2014

Le 18 juin 2014, Élément a émis des débentures de 2014 d'un capital global de 345 000 000 $.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera de la vente de Titres aux termes du présent supplément de prospectus est estimé à environ 2,5 G$ (2,78 $ si les options de surallocation sont exercées intégralement) après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des dépenses liées au présent placement, estimées à 5 000 000 $. Voir « Mode de placement ». La Société a l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement pour financer des acquisitions futures. Bien que la Société participe régulièrement à des discussions concernant des occasions d'acquisition possibles, elle n'a pas conclu d'entente définitive à l'égard d'une acquisition qui nécessite d'utiliser le produit net tiré du placement. La Société prévoit continuer à poursuivre des discussions concernant des acquisitions possibles et à avoir des négociations à l'égard de telles acquisitions éventuelles et à rechercher activement d'autres occasions d'acquisition qui se présentent ou qui deviennent disponibles. Toutefois, il n'est pas certain que ces discussions ou ces négociations éventuelles entraîneront une entente définitive et, si elles le font, quelles en seront les conditions et le moment ou si la Société réalisera de telles acquisitions. Par conséquent, le produit net tiré du présent placement demeure non affecté, et la façon dont ces fonds pourraient être utilisés reste à déterminer. Voir « Facteurs de risque ».

Selon la nature et les conditions d'une acquisition éventuelle, la Société peut avoir besoin de financement en plus du produit net tiré du présent placement (y compris à l'exercice des options de surallocation) dans le cadre de la conclusion de cette acquisition. Il n'est pas certain que ces sources de financement seront disponibles lorsqu'elles seront requises ni qu'elles s'assortiront de conditions

favorables pour la Société, et ce financement pourrait inclure une ou plusieurs émissions supplémentaires de titres de capitaux propres ou de titres convertibles en titres de capitaux propres. Voir « Facteurs de risque ».

Si l'opération admissible n'est pas annoncée et qu'une clôture de l'acquisition ne survient pas dans les six mois suivant la date de la clôture du placement, le produit net tiré de l'émission et de la vente d'actions de série G sera utilisé pour assurer des montages, directement ou indirectement, d'actifs de financement au sein de nos quatre segments verticaux et aux fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des reçus de souscription. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve des conditions de la convention relative aux reçus de souscription.

Fonds entiercés

Les fonds entiercés seront remis à l'agent pour les reçus de souscription et détenus par celui-ci et seront investis dans un compte portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe I conformément aux directives écrites conjointes de la Société et de BMO (pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes des reçus de souscription) jusqu'à la réception de l'avis d'acquisition ou, si cette éventualité survient antérieurement, jusqu'à la survenance d'un événement entraînant la résiliation. Si, à tout moment, les fonds entiercés comprennent des espèces qui ne sont pas investies et que l'agent pour les reçus de souscription n'a pas reçu de directives, ces sommes restent dans le compte de fiducie ne portant pas intérêt de l'agent pour les reçus de souscription. Dans la mesure où l'avis d'acquisition est remis avant la date de résiliation de la souscription, les fonds entiercés et l'intérêt gagné seront libérés en faveur de la Société et les actions ordinaires seront émises aux porteurs de reçus de souscription, qui recevront, sans avoir à payer de contrepartie supplémentaire ou à prendre d'autres mesures, une (1) action ordinaire pour chaque reçu de souscription qu'ils détiennent, plus les sommes décrites ci-après.

Conditions des reçus de souscription

Chaque reçu de souscription attestera le droit du porteur de recevoir, à la première clôture de toute opération annoncée (une « clôture de l'acquisition ») faisant partie de l'opération admissible (définie aux présentes) sans que le porteur n'ait à payer de contrepartie supplémentaire ou à prendre d'autres mesures, une (1) action ordinaire du capital de la Société (une « action ordinaire ») en échange de chaque reçu de souscription. Une « opération admissible » doit être, soit individuellement soit collectivement, l'achat ou l'acquisition par la Société (ou par un membre de son groupe) d'une ou de plusieurs entreprises ou d'un ou de plusieurs actifs, aux termes d'une opération ou d'une série d'opérations, au moyen d'un achat d'actions, d'un achat d'actifs, d'une fusion, d'un fusionnement, d'un plan d'arrangement ou d'une autre opération similaire au sein de segments verticaux de la Société dans le cadre duquel au moins 80 % du produit brut réuni au moyen du placement des reçus de souscription et du placement de débentures aux termes des présentes sera déployé dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations qui ont été annoncées dans les six mois suivant la date de clôture du placement.

Si, avant la date de résiliation de la souscription, toutes les conditions préalables à la réalisation d'une opération admissible sont respectées ou font l'objet d'une renonciation conformément à la documentation définitive entre les parties à l'égard de cette opération admissible, sauf pour ce qui est du paiement du prix d'achat et des autres sommes qui doivent être réglés en partie par la libération des fonds entiercés, la Société signera et remettra aussitôt (et quoi qu'il en soit au plus tard à la date de clôture de l'acquisition) un avis (l'« avis d'acquisition ») en ce sens à l'agent pour les reçus de souscription et à BMO, pour le compte des preneurs fermes des reçus de souscription. À ce moment-là, les reçus de souscription seront réputés être automatiquement échangés, sans que leur porteur n'ait à payer de contrepartie supplémentaires ou à prendre d'autres mesures, contre une (1) action ordinaire pour chaque reçu de souscription alors en circulation. Dans les meilleurs délais après l'envoi de l'avis d'acquisition, la Société publiera un communiqué indiquant que la clôture de l'acquisition a été réalisée, que les reçus de souscription ont été automatiquement échangés et que les actions ordinaires ont été émises. À ce moment-là, les porteurs de reçus de souscription recevront, sans avoir à payer de contrepartie supplémentaire ou à prendre d'autres mesures, une (1) action ordinaire pour chaque reçu de souscription. Dès la remise de l'avis d'acquisition à l'agent pour les reçus de souscription, les fonds entiercés et l'intérêt gagné, moins 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription et toute retenue d'impôt applicable, seront libérés en faveur de la Société, et 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription sera remise à BMO pour le compte des preneurs fermes des reçus de souscription ou selon les directives de BMO.

Si l'agent pour les reçus de souscription ne reçoit pas l'avis d'acquisition au plus tard à la date de résiliation de la souscription ou si la Société se déclare en faillite ou devient insolvable, la souscription attestée par chaque reçu de souscription sera automatiquement résiliée et annulée et chaque reçu de souscription conférera à son porteur le droit de recevoir une somme correspondant au prix de

souscription total majoré de sa quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de résiliation de la souscription. Il est entendu que, bien qu'elle aura versé aux preneurs fermes des reçus de souscription 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription à la clôture du placement, la Société aura quand même, à la suite d'un événement entraînant la résiliation, la responsabilité de s'assurer que chaque porteur d'un reçu de souscription reçoive une somme correspondant au prix de souscription total majoré de sa quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus.

Droit d'annulation contractuel

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, le souscripteur de reçus de souscription à qui le supplément de prospectus a été envoyé ou remis et qui est le souscripteur initial des reçus de souscription (collectivement, les « souscripteurs initiaux ») aura un droit d'annulation contractuel incessible lui permettant de recevoir le montant qu'il a versé pour les reçus de souscription à la remise des reçus de souscription ou des actions ordinaires, selon le cas, si le prospectus et ses modifications contiennent une présentation inexacte des faits, au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à condition que ce recours en annulation soit exercé dans les 180 jours suivant la clôture du placement. Ce droit contractuel d'annulation est assujetti aux moyens de défense, aux limitations et aux autres dispositions énoncés à la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours ouvert aux souscripteurs initiaux de reçus de souscription aux termes de l'article 130 de cette loi ou par ailleurs en droit. Il est entendu que ce droit d'annulation contractuel aux termes de la convention relative aux reçus de souscription ne s'applique qu'en cas de présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) et ne constitue pas un droit de résilier une convention d'achat de titres dans les deux jours ouvrables comme le prévoit la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. En aucun cas la Société n'assumera de responsabilité si le souscripteur initial a souscrit les reçus de souscription en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Modifications

Pendant que les reçus de souscription sont en circulation, la Société et l'agent pour les reçus de souscription peuvent à l'occasion, sans le consentement des porteurs des reçus de souscription, modifier ou compléter la convention relative aux reçus de souscription à certaines fins, notamment pour y apporter des changements qui, de l'avis de l'agent pour les reçus de souscription, ne portent pas préjudice aux droits des porteurs des reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription prévoit que d'autres modifications peuvent être apportées à celle-ci (y compris une prolongation de la date limite pour la réalisation d'une opération admissible) ainsi qu'aux reçus de souscription émis aux termes de celle-ci par voie de résolution spéciale. Dans la convention relative aux reçus de souscription, le terme « résolution spéciale » (*Extraordinary Resolution*) s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66^2/_3$ % des reçus de souscription en circulation représentés et votant à une assemblée des porteurs de reçus de souscription détenant globalement au moins 25 % du nombre total de reçus de souscription alors en circulation, ou d'un ou de plusieurs documents signés par les porteurs d'au moins $66^2/_3$ % des reçus de souscription en circulation.

Inscription en compte, remise et forme des reçus de souscription et des actions ordinaires

Les reçus de souscription pourraient être représentés avec ou sans certificat et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom et seront détenus par CDS ou pour le compte de CDS, à titre de dépositaire des certificats de reçus de souscription pour les adhérents à CDS (un « certificat de reçus de souscription immatriculé au nom de CDS »).

Chaque souscripteur qui acquiert une participation véritable dans un reçu de souscription représenté par un certificat immatriculé au nom de CDS recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme auprès duquel la participation véritable a été souscrite conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme vendeur. L'inscription de la propriété et des transferts de reçus de souscription représentés par un certificat de reçus de souscription immatriculé au nom de CDS peut être effectuée dans le système d'inscription en compte administré par CDS ou ses prête-noms (en ce qui concerne les participations des adhérents à CDS) et dans les registres des adhérents à CDS (en ce qui concerne les participations de personnes autres que les adhérents à CDS). La capacité d'un propriétaire d'une participation véritable dans un reçu de souscription représenté par un certificat immatriculé au nom de CDS de donner en gage ce reçu de souscription ou de prendre toute autre mesure relativement à sa participation véritable dans ce reçu de souscription (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les actions ordinaires émises à l'échange des reçus de souscription seront remises par voie électronique par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat (l'« ITSC ») de CDS. À la date de clôture de l'acquisition, la Société, par l'entremise de son agent des transferts, remettra par voie électronique les actions ordinaires immatriculées au nom de CDS ou de son prête-nom. Les transferts de propriété des actions ordinaires au Canada doivent être effectués par l'entremise d'un adhérent à CDS, notamment un courtier en valeurs mobilières, une banque ou une société de fiducie. Tous les droits des actionnaires qui détiennent des actions ordinaires

immatriculées au nom de CDS doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions ordinaires, et tous les paiements ou autres biens auxquels ces actionnaires ont droit seront effectués ou remis par CDS ou par l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions ordinaires. Le porteur d'une action ordinaire qui participe au système d'ITSC n'aura pas droit à un certificat ou à un autre instrument attestant sa participation dans l'action ordinaire ou sa propriété de celle-ci de la part de la Société ou de l'agent des transferts de la Société et, s'il y a lieu, ce porteur ne sera pas non plus inscrit dans les registres tenus par CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent à CDS. La capacité d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires de donner en gage ces actions ordinaires ou de prendre toute autre mesure relativement à sa participation dans ces actions ordinaires (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société et n'auront pas de droits de vote, de droits préférentiels de souscription ni d'autres droits en tant qu'actionnaires, y compris tout droit direct ou indirect de quelque nature que ce soit relatif à des dividendes déclarés ou versés sur les actions ordinaires avant l'opération admissible ou découlant de tels dividendes. À compter de la date de clôture de l'acquisition, les anciens porteurs de reçus de souscription auront, en tant que porteurs d'actions ordinaires, le droit de recevoir des dividendes de la Société, et ils bénéficieront de droits de vote et de tous les autres droits ouverts aux porteurs d'actions ordinaires.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire pour les débentures (le « fiduciaire pour les débentures »). La description qui suit des débentures est un sommaire des principales caractéristiques des débentures qui ne se veut pas exhaustif et qui est présenté entièrement sous réserve de l'acte de fiducie. Le sommaire qui suit contient des termes qui sont définis dans l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour obtenir une description complète.

Généralités

Les débentures seront émises conformément aux dispositions de l'acte de fiducie devant intervenir entre la Société et le fiduciaire pour les débentures. Le capital global des débentures est limité à 500 M$ (ou à 575 M$ si les options de surallocation sont exercées intégralement).

Les débentures porteront la date de la clôture du placement (ou, s'il y a lieu, la ou les dates de clôture de l'exercice des options de surallocation). Les débentures seront émises uniquement en coupures de 1 000 $ et en multiples entiers de ces coupures. Si (i) la Société n'a pas amorcé une opération admissible dans les 6 mois suivant la clôture du placement; (ii) la clôture de l'acquisition ne survient pas au plus tard le 31 décembre 2015 ou (iii) si avant ces moments décrits aux points (i) et (ii), la Société informe BMO (pour le compte des preneurs fermes des débentures) qu'une clôture de l'acquisition ne sera pas réalisée (dans chacun de ces cas, un « événement entraînant la résiliation des débentures », et la date à laquelle un tel événement survient étant la « date de résiliation des débentures »), les débentures auront une date d'échéance initiale qui est la date de résiliation des débentures et les porteurs des débentures recevront, le deuxième jour ouvrable suivant la date d'échéance initiale, un montant correspondant au prix d'émission des débentures majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci jusqu'à la date d'échéance initiale, exclusivement.

La date d'échéance sera automatiquement prolongée de la date d'échéance initiale au 30 juin 2020 (la « date d'échéance finale ») si : (1) la Société a annoncé une opération admissible dans les 6 mois suivant la clôture du placement; et (2) la Société a réalisé une clôture de l'acquisition au plus tard le 31 décembre 2015.

À la clôture du placement, les débentures ne pourront être remises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des systèmes de CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas droit à des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances limitées décrites à la rubrique « Description des débentures — Inscription en compte, remise et forme des débentures et des actions ordinaires ».

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 4,25 %, cet intérêt étant payable semestriellement le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2015 et calculé en fonction d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours. Le premier versement représentera l'intérêt couru pour la période allant de la date de clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2015, exclusivement. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada comme il est précisé dans l'acte de fiducie. Sous réserve de toute approbation réglementaire requise et à condition qu'aucun cas de défaut relatif aux débentures ne se soit produit et ne subsiste, la Société a le choix, à son gré, après la clôture de l'acquisition, de

payer cet intérêt en remettant des actions ordinaires aux fins de vente au fiduciaire pour les débentures, auquel cas les porteurs des débentures auront le droit de recevoir une somme en espèces correspondant à l'intérêt dû qui sera payée au moyen du produit de la vente du nombre requis d'actions ordinaires par le fiduciaire pour les débentures. Voir « Description des débentures — Choix relatif au versement de l'intérêt » ci-dessous. L'acte de fiducie n'obligera pas la Société à augmenter le montant de l'intérêt ou des autres sommes payables aux porteurs de débentures si celle-ci est tenue de retenir des montants au titre de l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts semblables sur les versements d'intérêt ou d'autres sommes.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société et sous réserve des approbations réglementaires applicables, par la remise d'actions ordinaires librement négociables en règlement partiel ou total de l'obligation de la Société de rembourser le capital aux termes des débentures, comme il est expliqué plus amplement aux rubriques « Description des débentures — Paiement au remboursement par anticipation ou à l'échéance » et « Description des débentures — Remboursement par anticipation et achat ».

Les débentures seront des obligations directes de la Société, ne seront garanties par aucune hypothèque, aucun nantissement ni aucune autre charge et seront subordonnées aux autres passifs de la Société, comme il est indiqué à la rubrique « Description des Débentures — Subordination ». L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société de contracter d'autres dettes ou d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une charge ses actifs pour garantir des dettes. Les débentures seront incessibles et peuvent être remises aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire pour les débentures à Toronto, en Ontario.

Privilège de conversion

Les débentures seront convertibles au gré du porteur en actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables à tout moment après la réalisation d'une clôture de l'acquisition et avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'échéance finale ou, si elles sont appelées aux fins de remboursement par anticipation, le dernier jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le remboursement par anticipation, au prix de conversion de 23,80 $ par action ordinaire, ce qui représente un ratio d'environ 42,0168 actions ordinaires par tranche de 1 000 $ de capital de débentures, sous réserve de rajustements conformément à l'acte de fiducie. Les porteurs qui convertissent leurs débentures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçu à la conversion, une somme en espèces correspondant à l'intérêt couru et non versé sur ces débentures pour la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt sur leurs débentures à la date de conversion, exclusivement.

Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviendront des porteurs inscrits d'actions ordinaires à la date de conversion; toutefois, si une débenture est remise aux fins de conversion un jour où le registre des actions ordinaires est clos, la personne ayant le droit de recevoir des actions ordinaires deviendra le porteur inscrit de ces actions ordinaires à la date suivante à laquelle ce registre est rouvert. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie à une date de versement de l'intérêt ou durant la période de cinq jours ouvrables précédant une date de versement de l'intérêt car les registres du fiduciaire pour les débentures seront clos durant ces périodes.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion à la survenance de certains événements, notamment les suivants : (i) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou autrement; (iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires qui leur permet d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours du marché des actions ordinaires; et (iv) le versement d'un dividende ou d'une distribution en espèces ou la distribution d'autres biens ou actifs à tous les porteurs d'actions ordinaires au lieu de dividendes en espèces versés dans le cours normal.

Le « cours du marché » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume par action ordinaire pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour ouvrable précédant la date de détermination à la TSX (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites choisie à cette fin par les administrateurs de la Société ou selon les directives de ceux-ci ou pour le compte de ceux-ci et approuvée par le fiduciaire pour les débentures ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs, sur le marché hors cote). Le cours moyen pondéré en fonction du volume est calculé en divisant le cours vendeur global de la totalité des actions ordinaires vendues à la bourse ou sur le marché en cause pendant cette période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total d'actions ordinaires ainsi vendues.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à la survenance de l'un des événements décrits aux clauses (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus si, sous réserve de toute approbation réglementaire préalable requise, les porteurs des débentures ont le droit d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable.

La Société ne sera pas tenue d'apporter de rajustements au prix de conversion si l'effet cumulatif de ces rajustements n'entraîne pas de variation d'au moins 1 % du prix de conversion. Cependant, tout rajustement inférieur à 1 % du prix de conversion sera reporté et pris en compte au moment de déterminer les rajustements subséquents.

Advenant (i) un reclassement, une restructuration du capital ou une modification (sauf une modification résultant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires; (ii) un regroupement, un arrangement ou une fusion de la Société avec une autre entité; (iii) une vente, un transfert ou une autre cession des biens et des actifs de la Société comme un tout ou essentiellement comme un tout en faveur d'une autre entité; ou (iv) la liquidation ou la dissolution de la Société, les conditions du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque débenture pourra, après l'opération en question, être exercée en vue d'obtenir la catégorie et la quantité de titres ou de biens de la Société ou de l'entité prorogée, issue de l'opération ou acquéreuse, selon le cas, que le porteur de la débenture aurait eu le droit de recevoir à la suite de l'opération en question si, à la date de prise d'effet de celle-ci, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lequel la débenture pouvait être convertie avant cette date de prise d'effet.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion des débentures; la Société réglera plutôt les fractions d'action ordinaire par le paiement d'une somme en espèces correspondant à la fraction pertinente du cours du marché d'une action ordinaire entière.

Remboursement par anticipation et achat

La Société ne pourra pas rembourser les débentures par anticipation avant le 30 juin 2018 (sauf dans certaines circonstances limitées à la suite d'un changement de contrôle). Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation en cas de changement de contrôle ». À compter du 30 juin 2018 et avant la date d'échéance finale, la Société pourra à son gré rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de remboursement par anticipation correspondant au capital des débentures majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci, à condition que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les 20 jours consécutifs précédant la date de remise de l'avis de remboursement par anticipation ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion.

En cas de remboursement par anticipation de moins de la totalité des débentures, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures faisant l'objet du remboursement au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La Société ou les membres de son groupe auront le droit d'acheter des débentures à des fins d'annulation sur le marché, par voie d'offre publique d'achat ou de contrat privé en tout temps; toutefois, si un cas de défaut relatif aux débentures (défini aux présentes) s'est produit et subsiste, la Société ou les membres de son groupe n'auront pas le droit d'acheter les débentures par voie de contrat privé.

Paiement au remboursement par anticipation ou à l'échéance

À la date de remboursement par anticipation des débentures (la « date de remboursement par anticipation ») ou à la date d'échéance initiale ou à la date d'échéance finale, selon le cas, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, une somme égale au capital des débentures en circulation majorée de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci.

À moins qu'un cas de défaut relatif aux débentures ne se soit produit et ne subsiste, la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve de toute approbation réglementaire requise, décider de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance en émettant et en remettant aux porteurs des débentures des actions ordinaires librement négociables. Le paiement serait réglé par la remise du nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures devant être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance, selon le cas, par 95 % du cours du marché des actions ordinaires à la date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance finale, selon le cas. Tout intérêt couru et non versé sera versé en espèces. La Société n'aura pas le droit d'émettre des actions ordinaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement à la date d'échéance initiale.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures; la Société réglera plutôt les fractions d'action ordinaire par le paiement d'une somme en espèces correspondant à la fraction pertinente du cours du marché d'une action ordinaire entière.

Annulation

Toutes les débentures converties, remboursées par anticipation ou achetées seront annulées et ne pourront être réémises ni revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, dans les circonstances mentionnées ci-dessous et comme il est indiqué plus particulièrement dans l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de l'ensemble des dettes de rang supérieur de la Société. Les « dettes de rang supérieur » (*Senior Indebtedness*) seront définies dans l'acte de fiducie comme étant le capital des emprunts et des dettes de la Société, l'intérêt sur ceux-ci et les autres sommes relatives à ceux-ci (qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractés, pris en charge ou garantis par la suite), sauf les emprunts ou les dettes qui, conformément aux conditions du contrat ou de l'instrument qui les crée ou les atteste ou aux termes duquel ils sont en cours, sont expressément désignés comme étant de rang égal aux débentures ou comme y étant subordonnés, quant au droit de paiement. Les débentures ne limiteront pas la capacité de la Société de contracter des dettes, y compris des dettes de rang supérieur aux débentures, ni d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une charge ses biens meubles ou immeubles pour garantir toute dette.

Les « emprunts » (*Borrowed Money*) seront définis dans l'acte de fiducie comme étant, relativement à la Société, l'ensemble des dettes, des obligations et des passifs de la Société à l'égard de ce qui suit : (i) l'argent emprunté; (ii) les obligations, les débentures, les billets et les autres instruments semblables; (iii) le papier commercial, les acceptations bancaires, les lettres de crédit, les instruments de créance, les dettes bancaires et les contrats de location-financement, y compris les obligations de remboursement s'y rattachant; et (iv) les cautionnements, les indemnités et les autres garanties à l'égard de tout ce qui précède.

L'acte de fiducie prévoira que, advenant une procédure d'insolvabilité ou de faillite, une mise sous séquestre, une liquidation, une réorganisation ou toute autre procédure semblable ayant trait à la Société ou à ses biens ou actifs, ou advenant toute procédure de liquidation ou de dissolution volontaire ou autre de la Société, que ce soit dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite ou non, ou tout ordonnancement des actifs et des passifs de la Société, tous les créanciers au titre des dettes de rang supérieur auront le droit de se faire rembourser intégralement avant que les porteurs des débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces ou sous forme de biens ou de titres, qui pourrait leur revenir dans de telles circonstances relativement à des débentures ou à de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira également que la Société n'effectuera aucun paiement, et que les porteurs des débentures n'auront pas le droit de demander ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter une procédure en vue de recouvrer un paiement ou d'obtenir un avantage (notamment par voie de compensation, de combinaison de comptes, de réalisation d'une sûreté ou autrement de quelque manière que ce soit) au titre de la dette représentée par les débentures (i) d'une manière incompatible avec les conditions des débentures (telles qu'elles existent à la date d'émission) ou (ii) tant qu'il subsiste un défaut ou un cas de défaut aux termes des dettes de rang supérieur qui permet aux porteurs de ces dettes de rang supérieur d'avancer l'échéance de celles-ci, à moins qu'elles n'aient été remboursées intégralement.

Remboursement par anticipation en cas de changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant la survenance d'un changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir d'acheter au comptant la totalité des débentures (l'« offre visant les débentures ») à un prix correspondant à 100 % de leur capital majoré de l'intérêt couru et non versé sur celles-ci (le « prix d'offre »). Un changement de contrôle survient par suite (i) de l'acquisition par une personne ou un groupe de personne agissant de concert (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ou, en Ontario, agissant conjointement ou de concert (*acting jointly or in concert*) au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la *Rule 62-504 – Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) de la propriété ou du contrôle de 50 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation ou du contrôle des voix s'y rattachant; ou (ii) de la vente ou d'un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société, sauf une vente, une fusion, une réorganisation ou une autre opération semblable à la suite de laquelle les anciens porteurs des actions ordinaires détiennent au moins 50 % du contrôle des voix de l'entité issue de l'opération (dans chaque cas, un « changement de contrôle »).

L'acte de fiducie renfermera des dispositions relatives à la notification et aux rachats aux termes desquelles la Société sera tenue de remettre au fiduciaire pour les débentures un avis écrit de la survenance d'un changement de contrôle accompagné de l'offre visant les débentures dans les 30 jours suivant l'événement. Dans les meilleurs délais par la suite, le fiduciaire pour les débentures enverra par la poste à chaque porteur de débentures un avis du changement de contrôle accompagné d'une copie de l'offre visant les débentures afin de racheter la totalité des débentures en circulation.

Si, à la suite d'un changement de contrôle, des débentures représentant 90 % ou plus du capital global des débentures en circulation à la date de la remise de l'avis du changement de contrôle sont déposées aux fins d'achat (compte non tenu des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les personnes qui ont des liens avec lui ou les membres de son groupe ou toute personne agissant de concert avec l'initiateur, ou pour le compte de ceux-ci), la Société aura le droit de rembourser par anticipation toutes les débentures restantes à la date d'achat au prix d'offre. La Société doit donner au fiduciaire pour les débentures un avis d'un tel remboursement par anticipation dans les dix (10) jours suivant l'expiration du droit des porteurs des débentures d'exiger le rachat après le changement de contrôle et, dans les meilleurs délais par la suite, le fiduciaire pour les débentures doit donner cet avis aux porteurs qui n'ont pas déposé leurs débentures aux fins d'achat.

La Société se conformera aux exigences de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières canadiennes, dans la mesure où celles-ci s'appliquent relativement au rachat des débentures en cas de changement de contrôle.

Prime en cas de changement de contrôle

Outre l'obligation de la Société de présenter une offre visant les débentures en cas de changement de contrôle, si un changement de contrôle survient au plus tard à la date d'échéance finale dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie versée pour les actions ordinaires lors de l'opération ou des opérations donnant lieu au changement de contrôle est composée : (i) d'un paiement en espèces (à l'exclusion d'un paiement en espèces effectué en règlement de fractions d'action ordinaire ou à l'égard de droits à la juste valeur des dissidents); (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de capitaux propres d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité semblable; (iii) de titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés ou censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue; ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou censés être négociées immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue, alors, sous réserve des approbations réglementaires, au cours de la période commençant dix (10) jours de bourse précédant la date de prise d'effet prévue du changement de contrôle et se terminant le 30e jour suivant la présentation de l'offre visant les débentures, les porteurs de débentures auront le droit de convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, au moment de la réalisation du changement de contrôle et sous réserve de celle-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires auquel ils auraient eu droit par ailleurs comme il est indiqué à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion » ci-dessus, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 $ de capital de débentures indiqué ci-après.

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 $ de capital de débentures représentant la prime compensatoire sera établi en fonction du tableau suivant et dépendra de la date à laquelle le changement de contrôle prend effet (la « date de prise d'effet ») et du prix (le « prix de l'action ») payé par action ordinaire lors de l'opération donnant lieu au changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont le droit et la capacité en toutes circonstances de recevoir) uniquement un paiement en espèces dans le cadre de l'opération, le prix de l'action correspondra à la somme en espèces payée par action ordinaire. Autrement, le prix de l'action correspondra au cours du marché des actions ordinaires immédiatement avant la date de prise d'effet.

Le tableau suivant présente la prime compensatoire qui serait payable pour chaque prix de l'action et chaque date de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée en nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 $ de capital de débentures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de payer la prime compensatoire autrement que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve de la disposition relative au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances et après la réalisation de certains types d'opération décrits à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion » ci-dessus.

	Date de prise d'effet					
Prix de l'action	30 juin 2015	30 juin 2016	30 juin 2017	30 juin 2018	30 juin 2019	30 juin 2020
17,00 $	16,8067	16,8067	16,8067	16,8067	16,8067	16,8067
17,50 $	15,7341	15,1261	15,1261	15,1261	15,1261	15,1261
18,00 $	14,8028	14,0535	13,5387	13,5387	13,5387	13,5387
18,50 $	13,9219	13,1643	12,4371	12,0372	12,0372	12,0372
19,00 $	13,1342	12,3159	11,5234	10,9667	10,6148	10,6148
20,00 $	11,7180	10,8210	9,9331	9,2756	8,4243	7,9832

	Date de prise d'effet					
Prix de l'action	30 juin 2015	30 juin 2016	30 juin 2017	30 juin 2018	30 juin 2019	30 juin 2020
21,00 $	10,4886	9,5261	8,5623	7,8312	6,8420	5,6022
22,00 $	9,4420	8,4440	7,3790	6,5827	5,5405	3,4377
23,00 $	8,5215	7,4772	6,3759	5,5044	4,4739	1,4615
23,80 $	7,8841	6,8325	5,6656	4,7558	3,7686	0,0000
24,00 $	7,7356	6,6830	5,5002	4,5761	3,5988	0,0000
25,00 $	7,0367	5,9633	4,7622	3,7517	2,8756	0,0000
30,00 $	4,6645	3,6235	2,4028	0,8523	0,6352	0,0000
35,00 $	3,3539	2,4545	1,3767	0,1004	0,0973	0,0000
40,00 $	2,5808	1,8152	0,9312	0,0705	0,0704	0,0000
50,00 $	1,7348	1,1957	0,6057	0,0529	0,0528	0,0000
60,00 $	1,2852	0,8909	0,4617	0,0412	0,0411	0,0000

Il se peut que le prix de l'action et la date de prise d'effet réels ne soient pas indiqués dans le tableau, auquel cas :

(i) si le prix de l'action réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix de l'action indiqués dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates de prise d'effet indiquées dans le tableau, la prime compensatoire sera établie au moyen d'une interpolation linéaire entre les primes compensatoires indiquées pour ces deux prix de l'action ou ces 2 dates de prise d'effet en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;

(ii) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est supérieur à 60,00 $ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-dessous, la prime compensatoire s'établira à zéro;

(iii) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est inférieur à 17,00 $ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-dessous, la prime compensatoire s'établira à zéro.

Les prix de l'action indiqués dans le tableau ci-dessus seront rajustés à toute date à laquelle le prix de conversion des débentures est rajusté. Les prix de l'action rajustés correspondront aux prix de l'action applicables immédiatement avant le rajustement multipliés par une faction dont le numérateur est le prix de conversion ainsi rajusté et dont le dénominateur est le prix de conversion immédiatement avant le rajustement ayant entraîné le rajustement du prix de l'action. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau ci-dessus sera rajusté de la même manière que le prix de conversion comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Description des débentures — Privilège de conversion », autrement que par voie d'un rajustement du prix de conversion par l'ajout de la prime compensatoire comme il est indiqué ci-dessus.

Choix relatif au versement de l'intérêt

À moins qu'un cas de défaut relatif aux débentures ne se soit produit et ne subsiste, la Société pourra à l'occasion, sous réserve des approbations réglementaires applicables, choisir de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débentures (l'« obligation au titre de l'intérêt ») à une date de versement de l'intérêt survenant après la clôture de l'acquisition en remettant au fiduciaire pour les débentures un nombre suffisant d'actions ordinaires aux fins de vente pour s'acquitter de son obligation au titre de l'intérêt à la date de versement de l'intérêt, auquel cas les porteurs des débentures auront le droit de recevoir une somme en espèces correspondant à l'intérêt payable qui sera versée au moyen du produit de la vente de ces actions ordinaires (le « choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires »).

L'acte de fiducie prévoira que, si la Société fait le choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires, le fiduciaire pour les débentures : (i) acceptera la remise d'actions ordinaires par la Société; (ii) acceptera les offres à l'égard de ces actions ordinaires et réalisera les ventes de celles-ci, dans chaque cas selon les directives que lui donne la Société, à sa seule appréciation, par l'entremise de banques d'investissement ou de maisons de courtage désignées par la Société; (iii) investira le produit tiré de ces ventes dans des

titres émis par le gouvernement du Canada ou garantis par celui-ci qui arrivent à échéance avant la date de versement de l'intérêt applicable et affectera le produit tiré des investissements dans ces titres gouvernementaux autorisés, ainsi que toute somme en espèces supplémentaire fournie par la Société, au règlement de l'obligation au titre de l'intérêt; et (iv) prendra toutes les autres mesures nécessaires à cet égard.

L'acte de fiducie énoncera les procédures que la Société et le fiduciaire pour les débentures doivent suivre pour faire le choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires. Si un choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires est fait, le seul droit qu'aura un porteur de débentures à l'égard de l'intérêt sera celui de recevoir du fiduciaire pour les débentures une somme en espèces correspondant à l'intérêt dû sur les débentures détenues par ce porteur payée au moyen du produit tiré de la vente d'actions ordinaires (plus toute somme reçue de la Société par le fiduciaire pour les débentures) en règlement total de l'obligation au titre de l'intérêt, et le porteur de ces débentures n'aura plus aucun recours contre la Société relativement à l'obligation au titre de l'intérêt.

Malgré ce qui précède, le choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires effectué par la Société ou les ventes d'actions ordinaires réalisées (i) n'enlèveront pas aux porteurs des débentures le droit de recevoir à la date de versement de l'intérêt applicable une somme en espèces correspondant à la totalité de l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ni (ii) n'autoriseront ou ne conféreront à ces porteurs le droit ou l'obligation de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt. Le choix relatif au versement de l'intérêt sur les actions ordinaires ne pourra pas être effectué à l'égard de l'intérêt payable au plus tard à la date d'échéance initiale.

Modification

Les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés conformément aux conditions de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres choses, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs de débentures par le vote des porteurs d'au moins $66^2/_3$ % du capital des débentures alors en circulation présents ou représentés par un fondé de pouvoir à ces assemblées auxquelles les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou adoptées au moyen d'instruments écrits signés par les porteurs d'au moins $66^2/_3$ % du capital des débentures alors en circulation. Aux termes de l'acte de fiducie, certaines modifications de forme ou qui ne portent pas atteinte aux droits des porteurs des débentures peuvent être apportées à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs des débentures.

Regroupements, fusions ou ventes d'actifs

L'acte de fiducie prévoira que la Société ne peut, sans le consentement des porteurs des débentures, se regrouper ou fusionner avec une autre personne ou vendre, transférer, céder ou louer la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société à une autre personne (sauf les filiales en propriété exclusive directes et indirectes de la Société), sauf si :

(i) l'entité issue de l'opération ou prorogée ou l'entité cessionnaire est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge la totalité des obligations de la Société aux termes des débentures et de l'acte de fiducie;

(ii) dans le cas où l'entité issue de l'opération ou prorogée ou l'entité cessionnaire est constituée par ailleurs sous le régime des lois de l'Ontario, elle se soumet à la compétence des tribunaux de l'Ontario;

(iii) les débentures seront des obligations valides et exécutoires de l'entité issue de l'opération ou prorogée ou de l'entité cessionnaire qui conféreront à leur porteur, à l'encontre de cette entité, tous les droits dont bénéficient les porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie;

(iv) aucun cas de défaut relatif aux débentures ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux, constituerait un cas de défaut relatif aux débentures n'existe avant l'opération ou n'existerait compte tenu de l'opération;

(v) cette opération est effectuée selon des conditions qui, de l'avis du fiduciaire pour les débentures et de conseillers juridiques, préserveraient pour l'essentiel les droits et les pouvoirs du fiduciaire pour les débentures ou des porteurs des débentures et ne porteraient pas atteinte à ces droits et pouvoirs;

(vi) les autres conditions prévues dans l'acte de fiducie sont respectées.

Il est entendu que la vente, le transfert, la cession ou la location (dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations) des biens ou des actifs d'une ou de plusieurs des filiales de la Société (sauf en faveur de la Société ou d'une autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société) qui, si ces biens ou actifs étaient directement la propriété de la Société, représenteraient la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs, sur une base consolidée, de la Société sera considéré comme la vente, le transfert, la cession ou la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société.

Au moment de la prise en charge des obligations de la Société par une société remplaçante dans de telles circonstances, sous réserve de certaines exceptions, la Société sera libérée de la totalité de ses obligations aux termes des débentures et de l'acte de fiducie. Bien que les opérations susmentionnées soient autorisées aux termes de l'acte de fiducie, certaines de ces opérations pourraient constituer un changement de contrôle qui obligerait la Société à offrir d'acheter les débentures comme il est indiqué ci-dessus. La prise en charge des obligations de la Société aux termes des débentures et de l'acte de fiducie par une société remplaçante pourrait être considérée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien comme un échange des débentures contre de nouvelles débentures par leurs porteurs, ce qui entraînerait la constatation d'un gain ou d'une perte à ces fins et éventuellement des incidences fiscales défavorables pour les porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'une telle prise en charge.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « cas de défaut relatif aux débentures ») à l'égard des débentures se produira si certains événements décrits dans l'acte de fiducie surviennent, notamment si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débentures : (i) le défaut de verser de l'intérêt exigible sur les débentures qui subsiste pendant 15 jours; (ii) le défaut de payer le capital des débentures ou la prime, s'il y a lieu, sur les débentures, que ce soit à l'échéance, au remboursement par anticipation, à la déclaration ou autrement (peu importe que la somme soit payable en espèces, sous forme d'actions ordinaires ou d'autres titres ou de biens ou au moyen d'une combinaison de ce qui précède); (iii) la faillite, l'insolvabilité ou la réorganisation de la Société aux termes de lois en matière de faillite ou d'insolvabilité; (iv) le défaut de remettre en temps voulu des actions ordinaires ou une autre contrepartie, y compris toute prime compensatoire, payables à la conversion des débentures qui subsiste pendant 15 jours; et (v) le défaut de respecter tout engagement ou toute condition prévu dans l'acte de fiducie qui n'est pas corrigé (ou qui ne fait pas l'objet d'une renonciation) pendant une période de 60 jours après que le fiduciaire pour les débentures ou les porteurs d'au moins 25 % du capital global des débentures en circulation ont remis à la Société un avis écrit l'informant de ce défaut et enjoignant à celle-ci de le corriger.

Si un cas de défaut relatif aux débentures s'est produit et subsiste, le fiduciaire pour les débentures peut, à son appréciation, déclarer que le capital de toutes les débentures en circulation (et la prime, s'il y a lieu) et l'intérêt sur ces débentures sont dus et exigibles immédiatement, et il le fera si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation en font la demande. Dans certains cas, les porteurs de la majeure partie du capital des débentures en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures en circulation, renoncer à un cas de défaut relatif aux débentures et/ou annuler une déclaration selon les conditions prescrites par ces porteurs.

Offres à l'égard des débentures

L'acte de fiducie renfermera des dispositions aux termes desquelles si une offre qui constitue une offre publique d'achat au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ou, en Ontario, une offre d'achat visant la mainmise (*take-over bid*) au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la *Rule 62-504 – Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est présentée à l'égard des débentures, que les débentures sont considérées comme des titres de capitaux propres et que l'initiateur prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % du capital des débentures alors en circulation (compte non tenu des débentures détenues à la date de l'offre par l'initiateur, les personnes qui ont des liens avec lui ou les membres de son groupe, ou pour le compte de ceux-ci), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les personnes n'ayant pas accepté l'offre selon les conditions qu'il a offertes.

Inscription en compte, remise et forme des débentures et des actions ordinaires

Les débentures peuvent être représentées avec ou sans certificat et immatriculées au nom de CDS ou de son prête-nom et seront détenues par CDS ou pour le compte de CDS, à titre de dépositaire des certificats de débentures pour les adhérents à CDS (le « certificat de débentures immatriculé au nom de CDS »).

Si CDS avise la Société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire du certificat de débentures immatriculé au nom de CDS ou si, à tout moment, CDS cesse d'être une chambre de compensation ou cesse par ailleurs d'être

admissible à titre de dépositaire et que la Société et le fiduciaire pour les débentures sont incapables de trouver un remplaçant qualifié, ou si la Société décide, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire pour les débentures, ou encore si, dans certaines circonstances décrites dans l'acte de fiducie, un cas de défaut relatif aux débentures s'est produit, les propriétaires véritables des débentures représentées par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS à ce moment-là recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « débentures sous forme définitive »).

Chaque souscripteur qui acquiert une participation véritable dans des débentures représentées par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme auprès duquel la participation véritable a été souscrite conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme vendeur.

L'inscription de la propriété et des transferts de débentures représentées par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS peut être effectuée dans le système d'inscription en compte administré par CDS ou ses prête-noms (en ce qui concerne les participations des adhérents à CDS) et dans les registres des adhérents à CDS (en ce qui concerne les participations de personnes autres que les adhérents à CDS). La capacité d'un propriétaire d'une participation véritable dans des débentures représentées par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS de donner en gage ces débentures ou de prendre toute autre mesure relativement à sa participation véritable dans ces débentures (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les actions ordinaires émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures seront remises par voie électronique par l'intermédiaire du système d'ITSC de CDS. Les transferts de propriété des actions ordinaires au Canada doivent être effectués par l'entremise d'un adhérent à CDS, notamment un courtier en valeurs mobilières, une banque ou une société de fiducie. Tous les droits des actionnaires qui détiennent des actions ordinaires immatriculées au nom de CDS doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions ordinaires, et tous les paiements ou autres biens auxquels ces actionnaires ont droit seront effectués ou remis par CDS ou par l'adhérent à CDS par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions ordinaires. Le porteur d'une action ordinaire qui participe au système d'ITSC n'aura pas droit à un certificat ou à un autre instrument attestant sa participation dans l'action ordinaire ou sa propriété de celle-ci de la part de la Société ou de l'agent des transferts de la Société et, s'il y a lieu, ce porteur ne sera pas non plus inscrit dans les registres tenus par CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent à CDS. La capacité d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires de donner en gage les actions ordinaires ou de prendre toute autre mesure relativement à sa participation dans les actions ordinaires (sauf par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Paiements

Les paiements d'intérêt et de capital relatifs au certificat de débentures immatriculé au nom de CDS seront effectués à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit du certificat de débentures immatriculé au nom de CDS. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit du certificat de débentures immatriculé au nom de CDS, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire légal du certificat de débentures immatriculé au nom de CDS aux fins de la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs aux débentures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. Les paiements d'intérêt relatifs au certificat de débentures immatriculé au nom de CDS seront effectués par transfert électronique de fonds ou par chèque le jour où l'intérêt est payable et seront remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que, au moment de la réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif au certificat de débentures immatriculé au nom de CDS, CDS ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents à CDS, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des sommes calculées au prorata de leur participation véritable respective dans le capital représenté par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS telle qu'elle figure dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également savoir que les paiements d'intérêt et de capital que les adhérents à CDS effectuent aux propriétaires de participations véritables dans le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS détenues par l'entremise de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et seront la responsabilité de ces adhérents à CDS. La responsabilité de la Société à l'égard des paiements relatifs aux débentures représentées par le certificat de débentures immatriculé au nom de CDS se limite exclusivement, tant que les débentures sont immatriculées sous cette forme, aux paiements d'intérêt et de capital devant être effectués à CDS ou à son prête-nom à l'égard de ce certificat de débentures immatriculé au nom de CDS.

Si des débentures sous forme définitive sont émises en remplacement du certificat de débentures immatriculé au nom de CDS, les paiements d'intérêt sur chaque débenture sous forme définitive seront effectués par transfert électronique de fonds, si le porteur de la débenture sous forme définitive y consent, ou par chèque daté de la date de versement de l'intérêt et envoyé par la poste à l'adresse du porteur qui figure dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres des débentures au moins un jour ouvrable avant la

date de versement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal de l'agent payeur à Toronto (ou dans une ou plusieurs autres villes que la Société peut désigner à l'occasion) sur remise des débentures sous forme définitive, le cas échéant.

Droit d'annulation contractuel

Les souscripteurs initiaux de débentures auront un droit d'annulation contractuel incessible, pouvant être exercé à l'encontre de la Société après l'émission d'actions ordinaires en leur faveur à la suite de la conversion des débentures, leur permettant de recevoir le montant qu'ils ont versé pour ces débentures à la remise des actions ordinaires si le prospectus et ses modifications contiennent une présentation inexacte des faits (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), à condition que ce recours en annulation soit exercé dans les 180 jours suivant la clôture du placement, après quoi ce droit d'annulation sera nul. Ce droit contractuel d'annulation est assujetti aux moyens de défense, à la prescription et aux autres dispositions énoncés à la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours ouvert aux souscripteurs initiaux de débentures aux termes de l'article 130 de cette loi ou par ailleurs en droit. Il est entendu que ce droit d'annulation contractuel ne s'applique qu'en cas de présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) et ne constitue pas un droit de résilier une convention d'achat de titres dans les deux jours ouvrables comme le prévoit la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE G

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série G, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série G :

« date de calcul du taux fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Toronto (Ontario);

« page GCAN5YR de l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada;

« période à taux fixe initiale » s'entend de la période commençant à la date de clôture, inclusivement, et se terminant le 30 septembre 2020, exclusivement;

« période à taux fixe subséquente » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 30 septembre 2020, inclusivement, au 30 septembre 2025, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 30 septembre de la cinquième année suivante, exclusivement;

« rendement des obligations du Canada », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et affichée sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de 5 ans;

« taux de dividende annuel fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 5,34 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série G est de 25,00 $ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série G auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,625 $ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale. Si la clôture du placement survient le 29 mai 2015 comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2015 et s'établira à 0,552 $ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série G auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant par action correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 $ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société, ainsi que tous les porteurs d'actions de série G. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions de série G alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série G à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série G. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série G, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série G aux fins de la réception de paiements sur les actions de série G. On déduira des versements de dividendes et de tous les autres montants à l'égard des actions de série G les sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série G ne pourront être rachetées par la Société avant le 30 septembre 2020. Le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série G — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série G en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 $, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série G en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au prorata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Conversion d'actions de série G en actions de série H

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série G comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série G aura le droit, à son gré, le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite (chacune étant une « date de conversion des actions de série G »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve du paiement de l'impôt applicable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie de ses actions de série G en actions de série H à raison de une action de série H pour chaque action de série G convertie. Si une date de conversion des actions de série G tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série G sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions de série G pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « avis de choix ») remis par le porteur inscrit des actions de série G au plus tôt le 30e jour précédant la date de conversion des actions de série G applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série G applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série G les informant de la date de conversion des actions de série G et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30e jour précédant chaque date de conversion des actions de série G (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série G les informant du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende variable trimestriel applicable aux actions de série H pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série G les informant du rachat de la totalité des actions de série G à une date de conversion des actions de série G, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions de série G les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série G, et le droit de tout porteur d'actions de série G de demander la conversion de ces actions de série G cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série G n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série H si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série H demeureraient en circulation à une date de conversion des actions de série G, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série G remises aux fins de conversion en actions de série H et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série H remises aux fins de conversion en actions de série G. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série G concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série G au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série G applicable.

De plus, si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série G demeureraient en circulation à une date de conversion des actions de série G, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série G remises aux fins de conversion en actions de série H et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série H remises aux fins de conversion en actions de série G, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série G demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série H à raison de une action de série H pour chaque action de série G à la date de conversion des actions de série G applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série G restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série G applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série G en actions de série H (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série H à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série G en circulation à l'occasion à n'importe quel prix sur le marché libre (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre ou participante d'une bourse reconnue ou par leur intermédiaire) ou dans le cadre d'une offre publique d'achat ouverte à tous les porteurs d'actions de série G ou d'une entente de gré à gré ou autrement.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série G, les porteurs des actions de série G auront le droit de recevoir un montant de 25,00 $ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série G pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série G n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Rang

Les actions de série G ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Société pour ce qui est du versement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série G ont égalité de rang avec toute autre série d'actions

privilégiées pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série G jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série G et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série G ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série G demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série G :

a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série G pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série G pour ce qui est du paiement des dividendes;

b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série G pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série G ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;

c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série G alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou

d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série G pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série G, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série G pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série G ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série G en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série G alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série G, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série G qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série G sans l'autorisation des porteurs des actions de série G.

Droits de vote

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série G, en tant que série, les porteurs des actions de série G n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions de série G, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Si la Société a omis de verser quatre dividendes trimestriels, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série G à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des

actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce non-versement du quatrième dividende trimestriel sur les actions de série G est survenu, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série G qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série G n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série G ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série G.

Choix fiscal

Les actions de série G seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série G qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure relativement aux actions de série G un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE H

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série H, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série H :

« date de calcul du taux variable » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« date de commencement trimestrielle » s'entend du dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Toronto (Ontario);

« période à taux variable trimestrielle » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 30 septembre 2020, inclusivement, au 31 décembre 2020, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« taux de dividende variable trimestriel » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 5,34 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

« taux des bons du Trésor » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions de série H auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel

applicable multiplié par 25,00 $ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable pertinente. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société et tous les porteurs d'actions de série H. À la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions de série H alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série H à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série H. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série H, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série H aux fins de la réception de paiements sur les actions de série H. On déduira des versements de dividendes et de tous les autres montants à l'égard des actions de série H les sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série H ne pourront être rachetées par la Société au plus tard le 30 septembre 2025. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série H — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série H en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée (i) de 25,00 $ dans le cas des rachats effectués le 30 septembre 2025 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite (chacune, une « date de rachat des actions de série H »), ou (ii) de 25,50 $ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de rachat des actions de série H après le 30 septembre 2020, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt). Si une date de rachat des actions de série H tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de rachat des actions de série H sera le jour ouvrable suivant.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série H en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions de série H n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série H en actions de série G

Sous réserve du droit de la Société de racheter au gré de la Société les actions de série H comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série H aura le droit, à son gré, le 30 septembre 2025 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite (chacune de ces dates étant une « date de conversion des actions de série H »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie des actions de série H en actions de série G à raison de une action de série G pour chaque action de série H convertie. Si une date de conversion des actions de série H tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série H sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion des actions de série H pourra être effectuée par suite d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions de série H au plus tôt le 30e jour précédant la date de conversion des actions de série H applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série H applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série H les informant de la date de conversion des actions de série H et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30e jour précédant chaque date de conversion des actions de série H (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série H les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions de série G pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série H les informant du rachat de la totalité des actions de série H à une date de conversion des actions de série H, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux

porteurs inscrits des actions de série H les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série H, et le droit de tout porteur d'actions de série H de demander la conversion de ces actions de série H cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série H n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série G si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série G demeureraient en circulation à une date de conversion des actions de série H, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série H remises aux fins de conversion en actions de série G et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions de série G remises aux fins de conversion en actions de série H. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série H concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série H au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série H applicable.

De plus, si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions de série H moins de 500 000 actions de série H demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série H remises aux fins de conversion en actions de série G et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série G remises aux fins de conversion en actions de série H, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série H demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série G à raison de une action de série G pour chaque action de série H à la date de conversion des actions de série H applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série H restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série H applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série H en actions de série G (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série G à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions de série H — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série H en circulation à n'importe quel prix sur le marché libre (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre ou participante d'une bourse reconnue ou par leur intermédiaire) ou dans le cadre d'une offre publique d'achat ouverte à tous les porteurs d'actions de série H ou d'une entente de gré à gré ou autrement.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série H, les porteurs des actions de série H auront le droit de recevoir un montant de 25,00 $ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série H pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série H n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Rang

Les actions de série H ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série H ont égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série H jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série H et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série H ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est

du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série H demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série H :

a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série H pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série H pour ce qui est du paiement des dividendes;

b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série H pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série H pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;

c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série H alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou

d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série H pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série H, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série H pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série H ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série H en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série H alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série H, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série H qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série H sans l'autorisation des porteurs des actions de série H.

Droits de vote

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série H, en tant que série, les porteurs des actions de série H n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions de série H, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Si la Société a omis de verser quatre dividendes trimestriels sur les actions de série H, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série H à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce non-versement d'un quatrième dividende trimestriel sur les actions de série H est survenu, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série H qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série H n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées

d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série H ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série H.

Choix fiscal

Les actions de série H seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série H qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure relativement aux actions de série H un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice avant la charge d'intérêts sur le total de la dette à long terme, des débentures, et des impôts sur le bénéfice, divisé par la charge d'intérêts sur le total de la dette à long terme et des débentures. Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés de manière consolidée pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2014 et le 31 mars 2015 et sont tirés des informations financières auditées et non auditées consolidées de la société intégrées par renvoi au présent supplément de prospectus.

Compte non tenu de l'émission des titres, les exigences en matière de dividende et les coûts d'emprunt de la société pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2014 et le 31 mars 2015 se sont établis à respectivement 163,7 millions $ et 202,9 millions $, et son profit ou sa perte avant déduction des coûts d'emprunt et des impôts sur le bénéfice a totalisé 201,4 millions $ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, son bénéfice avant déduction des coûts d'emprunt et des impôts sur le bénéfice s'élevant à 278,3 millions $ pour la période de douze mois close le 31 mars 2015. Pour les périodes de douze mois closes les 31 décembre 2014 et 31 mars 2015, cela entraîne un ratio de couverture par le bénéfice représentant respectivement environ 1,2 fois et 1,4 fois les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société.

Compte tenu de l'incidence pro forma de l'émission des titres (exclusion faite de l'exercice des options de surallocation) faisant l'objet d'un placement en vertu du présent supplément de prospectus, les exigences en matière de dividende et les exigences en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2014 et le 31 mars 2015 se sont élevées respectivement à environ 204,2 millions $ et environ 244,2 millions $, et son profit ou sa perte avant déduction des coûts d'emprunt et des impôts sur le bénéfice a été environ de 201,4 millions $ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, et son bénéfice avant déduction des coûts d'emprunt et des impôts sur le bénéfice a été environ de 278,3 millions $ pour la période de douze mois close le 31 mars 2015. Cela donne lieu à une couverture d'environ 1,0 fois l'exigence en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, et une couverture d'environ 1,1 fois l'exigence en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société pour le 31 mars 2015.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 22 mai 2015 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes des reçus de souscription, les preneurs fermes des débentures et les preneurs fermes des actions privilégiées ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, et non solidairement, d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect des conditions contenues dans la convention de prise ferme et de toutes les obligations légales applicables, le 29 mai 2015 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont peuvent convenir la Société et BMO, pour le compte des preneurs fermes, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 11 juin 2015, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme : (i) 108 850 000 reçus de souscription offerts par les présentes au prix de 17,00 $ le reçu de souscription pour un produit brut total de 1 850 450 000 $; (ii) des débentures d'un capital global de 500 000 000 $ offertes par les présentes au prix de 1 000 $ la débenture; et (iii) 6 000 000 d'actions de série G à 6,50 % au prix de 25,00 $ par action de série G pour un produit brut de 150 M$, payable en espèces à l'agent pour les reçus de souscription dans le cas des reçus de souscription (moins 50 % de la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription) et à la Société dans le cas des débentures et des actions de série G, sur livraison par la Société des reçus de souscription, des débentures et des actions de série G.

Les Titres sont placés dans toutes les provinces du Canada. Les conditions du placement et les prix d'offre des reçus de souscription, des débentures et des actions de série G ont été établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes des reçus de souscription, les preneurs fermes des débentures et les preneurs fermes des actions privilégiées, respectivement.

Le sommaire de certaines dispositions de la convention de prise ferme contenu aux présentes ne se veut pas exhaustif et il est assujetti aux dispositions de la convention de prise ferme et est présenté sous réserve du texte intégral de celle-ci, dont une copie a été déposée auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada et peut être consultée sur SEDAR à www.sedar.com.

La Société a attribué aux preneurs fermes des reçus de souscription l'option de surallocation relative aux reçus de souscription, qui peut être exercée en totalité ou en partie à tout moment (i) jusqu'au 30e jour suivant la date de clôture du placement ou, si cette éventualité survient antérieurement, (ii) jusqu'à la survenance d'un événement entraînant la résiliation de la prise ferme, et qui leur permet de souscrire jusqu'à 10 885 000 reçus de souscription (ou actions ordinaires, selon le cas) supplémentaires au prix de 17,00 $ le reçu de souscription (ou l'action ordinaire, selon le cas) aux mêmes conditions que celles du placement, uniquement pour stabiliser le marché et couvrir les surallocations, le cas échéant.

La Société a également attribué aux preneurs fermes des débentures l'option de surallocation relative aux débentures, qui peut être exercée en totalité ou en partie à tout moment (i) jusqu'au 30e jour suivant la date de clôture du placement ou, si cette éventualité survient antérieurement, (ii) jusqu'à la survenance d'un événement entraînant la résiliation de la prise ferme, et qui leur permet de souscrire des débentures supplémentaires d'un capital global maximal de 75 000 000 $ aux mêmes conditions que celles du placement, uniquement pour stabiliser le marché et couvrir leur position de surallocation, le cas échéant.

La Société a également attribué aux preneurs fermes des actions privilégiées l'option de surallocation relative aux actions de série G, qui peut être exercée en totalité ou en partie à tout moment jusqu'au 30e jour suivant la date de clôture du placement.

Le présent supplément de prospectus vise le placement des reçus de souscription (ou des actions ordinaires, selon le cas), des débentures et des actions de série G pouvant être émis à l'exercice des options de surallocation, ainsi que des actions ordinaires sous-jacentes si les options de surallocation sont exercées en totalité ou en partie à la suite de la clôture de l'acquisition. Le souscripteur ou l'acquéreur de reçus de souscription, de débentures, d'actions de série G ou d'actions ordinaires compris dans la position de surallocation acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice des options de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

La convention de prise ferme prévoit que la Société versera la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription de 0,6375 $ par reçu de souscription, la rémunération des preneurs fermes pour les débentures de 37,50 $ par débenture et la rémunération des preneurs fermes pour les actions de série G de 0,25 $ par action de série G pour les institutions et de 0,75 $ par action de série G pour toutes les autres ventes (collectivement, la « rémunération des preneurs fermes ») en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. La rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription est payable à hauteur de 50 % à la clôture du placement (et, s'il y a lieu, à la clôture de l'exercice de l'option de surallocation relative aux reçus de souscription) et à hauteur de 50 % à la remise de l'avis de clôture d'une opération admissible. Si un événement entraînant la résiliation survient, la rémunération des preneurs fermes pour les reçus de souscription sera ramenée au montant payable à la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes pour les débentures et la rémunération des preneurs fermes pour les actions de série G sont payables en totalité à la clôture du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à la survenance de certains événements précis, notamment si : (a) *changement défavorable important* – de l'avis du preneur ferme, agissant raisonnablement, un changement important ou un changement dans un fait important relatif à la Société s'est produit ou un fait important non communiqué précédemment ou un nouveau fait a été découvert, qui devrait dans chaque cas, selon toute attente, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les activités ou le capital de la Société ou aurait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des Titres; b) *force majeure* – un événement, une action, un état, une situation ou une occurrence financière importante d'envergure nationale ou internationale (y compris le terrorisme) ou toute loi ou tout règlement se développe, survient ou prend effet qui, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises collectivement, ou met en jeu ceux-ci ou pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence défavorable et importante sur ceux-ci ou les mettre en jeu; c) *mesure réglementaire* – une demande de renseignements, une mesure, une enquête ou une autre procédure (officielle ou non) est présentée, prise, menée ou intentée ou est imminente ou une ordonnance est rendue par un ministère, une commission, un conseil, un bureau, une agence, un organisme de réglementation ou une autre instance gouvernemental fédéral, provincial, étatique, municipal ou autre, y compris la TSX ou tout organisme de réglementation des valeurs mobilières, qui concerne la Société, les titres, les administrateurs ou les dirigeants de la Société (sauf une demande de renseignements, une mesure, une enquête ou une autre procédure fondée sur les activités des preneurs

fermes et non sur celles de la Société) ou une loi ou un règlement est promulgué ou modifié qui, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, empêche ou limite la négociation ou le placement des Titres ou a ou pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, une incidence défavorable et importante sur le cours ou la valeur des titres; d) *interdiction d'opérations* – les opérations sur des titres de la Société ont été suspendues ou devraient l'être de façon imminente par une commission de valeurs mobilières dans les provinces du Canada ou par la TSX; ou e) *violation* – la Société viole une condition ou un engagement prévu dans la convention de prise ferme ou une déclaration ou une garantie faite ou donnée par la Société dans la convention de prise ferme est fausse ou le devient. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de tous les Titres s'ils en souscrivent même un seul aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des Titres. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les Titres ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres à un cours supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de prise ferme, Élément a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans le consentement écrit de BMO, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture du placement : émettre ou annoncer l'émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées ou échangeables contre celles-ci, selon le cas, sauf : (i) si cela est prévu par la convention de prise ferme, (ii) aux termes de l'attribution ou de l'exercice d'options d'achat d'actions; d'autres émissions similaires aux termes des régimes d'options et des régimes incitatifs existants de la Société ou d'autres ententes en matière de rémunération existantes; (iii) dans le cadre d'acquisitions de bonne foi d'actifs ou d'actions par la Société dans le cours normal des activités, ou conclure une convention ou une entente aux termes de laquelle la Société acquiert ou transfère à une autre personne, en totalité ou en partie, une incidence financière de la propriété d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, que cette convention ou cette entente puisse être réglée par la remise d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'autres titres ou espèces, ou convenir d'être ainsi liée ou divulguer au public toute intention de le faire.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote de chacun des Titres (y compris les Titres visés par les options de surallocation et pouvant être émis à l'échange ou à la conversion des Titres). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 août 2015.

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. La distribution du présent supplément de prospectus et le placement et la vente des Titres sont également assujettis à certaines restrictions aux termes des lois de certains territoires autres que le Canada. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas offrir en vente et de ne pas vendre ni remettre les Titres dans de tels territoires, sauf en conformité avec les lois de ces territoires. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ni vendre les Titres aux États-Unis sauf à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens attribué au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933), conformément à la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 et conformément à des dispenses semblables prévues par la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis. Les preneurs fermes peuvent également offrir et vendre des Titres à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. En outre, pendant la période de 40 jours qui suit la clôture du placement, l'offre ou la vente de Titres ou d'actions ordinaires pouvant être émises en échange des reçus de souscription ou à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non à ce placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933, à moins que cette offre ou cette vente ne soit faite en conformité avec une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les Titres initialement au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des Titres à ce prix, ils pourront réduire le prix d'offre et également le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs pour les Titres par rapport au prix versé par les preneurs fermes à la Société.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des Titres, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

RELATION ENTRE ÉLÉMENT ET CERTAINS PRENEURS FERMES

BMO est co-agent administratif d'une facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et administrateur d'un fonds multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. BMO est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur; (ii) qui est prêteur d'un membre américain du groupe de la Société aux termes d'une facilité de financement de titrisation américaine; (iii) qui est une contrepartie de couverture à l'égard de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et (iv) qui garantit les engagements d'achat d'un fond multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs administré par BMO qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Au 31 mars 2015, une somme de 1,13 G$ était impayée aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur. Au 31 mars 2015, il y avait 529,11 M$ impayés aux termes de la facilité de financement de titrisation américaine.

La Société se conforme aux conditions de la facilité de crédit de rang supérieur et, depuis la date à laquelle celle-ci a été consentie, il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à la facilité de crédit de rang supérieur. La facilité de crédit de rang supérieur est garantie par toute l'entreprise et tous les biens de la Société aux termes d'une convention de sûreté générale. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une manière défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de crédit de rang supérieur. La Société a demandé une modification à la facilité de crédit de rang supérieur aux termes de laquelle les prêteurs aux termes de celle-ci conviennent, entre autres, du paiement par la Société du capital impayé aux termes des débentures à la date d'échéance initiale aux termes de l'acte de fiducie et conformément à celui-ci. La modification devrait être reçue des prêteurs avant la clôture du placement. Au 31 mars 2015, il y avait environ 993,94 M$ impayés aux termes de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. La Société et les membres du groupe de la Société respectent les conditions de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et, depuis la signature de celle-ci, il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention aux conditions de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une manière défavorable importante depuis que la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules a été consentie. La Société respecte les conditions de la facilité de financement de titrisation américaine à laquelle BMO est associée et, depuis la signature de la facilité de financement de titrisation américaine, il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à la facilité de financement de titrisation américaine. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une manière défavorable importante depuis que la facilité de financement de titrisation américaine a été consentie.

En outre, la CIBC est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre d'un syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur, (ii) qui est co-agent administratif de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules, (iii) qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules; (iv) qui est l'agent de financement de fonds multicédants spécialisés dans le financement adossé à des actifs qui sont des investisseurs dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules et (v) qui est une contrepartie de couverture à l'égard de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à CIBC aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

En outre, RBC et FBN sont chacune membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur et (ii) qui est l'agent de financement d'un fonds multicédant spécialisé dans le financement adossé à des actifs qui est un investisseur dans la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à RBC et à FBN aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

PMI est membre du groupe d'une société d'assurance-vie canadienne qui est un prêteur de la Société aux termes d'une facilité de financement à terme (la « facilité de financement à terme »). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à PMI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Au 31 mars 2015, environ 152,19 M$ étaient impayés aux termes de la facilité de financement à terme. La Société se conforme aux conditions de la facilité de financement à terme et, depuis la date à laquelle celle-ci a été consentie, il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à la facilité de financement à terme. Les dettes contractées aux termes de la facilité de financement à terme sont garanties par le portefeuille de créances financières aux termes de la facilité de financement à terme, notamment les

réserves d'encaisse. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une manière défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de financement à terme. Par conséquent, la Société peut également être considérée comme un « émetteur associé » à PMI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Barclays, CIBC, RBC, VMCS et TD sont membres du groupe de banques à charte canadiennes qui sont membres du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur. Par conséquent, la Société peut également être considérée comme un « émetteur associé » à Barclays, à VMCS et à TD aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Barclays, CIBC et RBC sont membres du groupe de banques à charte canadienne qui sont prêteurs d'un membre américain du groupe de la Société aux termes d'une facilité de financement de titrisation américaine. Au 31 mars 2015, il y avait environ 5,27 G$ impayés aux termes de cette facilité de financement de titrisation américaine. La Société respecte les conditions de la facilité de financement de titrisation américaine et, depuis la signature de celle-ci, il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention de cette facilité de financement de titrisation américaine. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une manière défavorable importante depuis que cette facilité de financement de titrisation américaine a été consentie.

La décision d'émettre les Titres a été prise par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes et les conditions du placement, y compris le prix des Titres, ont été établies de la même façon. Les prêteurs ou les investisseurs, selon le cas, aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur, de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules, de la facilité de financement à terme ou de la facilité de financement de titrisation américaine n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement des conditions du placement, mais ils ont été informés de l'émission et des conditions du placement.

Le produit net tiré du placement n'a pas été et ne sera pas affecté au bénéfice de prêteurs, d'investisseurs ou de cocontractants aux termes de la facilité de crédit de rang supérieur, de la facilité de titrisation de créances locatives liées à un parc de véhicules ou de la facilité de financement à terme. Par suite de l'émission, BMO, Barclays, CIBC, FBN, RBC, TD, VMCS et PMI recevront leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers juridiques »), le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), (y compris le règlement pris aux termes de celle-ci (la « Loi de l'impôt »)), qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de reçus de souscription, de débentures, d'actions de série G, d'actions de série H et d'actions ordinaires par un porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des reçus de souscription, des débentures ou des actions de série G aux termes du placement et des actions ordinaires, soit aux termes de ces reçus de souscription soit à la conversion, au rachat ou à l'échéance de ces débentures ou de ces actions de série H à la conversion d'actions de série G (aux fins de la présente rubrique, collectivement, les « titres visés ») et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les titres visés à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ou aux preneurs fermes (un « porteur »). En règle générale, les titres visés seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exercice d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iv) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux titres visés ou (vi) qui est une société par actions résidant au Canada et qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'acquisition des titres visés, contrôlée par une société non résidente aux fins du paragraphe 212.3 de la Loi de l'impôt. **Un tel porteur devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les Titres visés.** En outre, le présent sommaire n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt par un porteur qui a emprunté de l'argent ou par ailleurs qui a contracté des dettes dans le cadre de l'acquisition de tout Titre visé.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée qu'elles le seront, ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour les modifications proposées, il ne tient compte d'aucun changement apporté à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont commentées aux présentes.

Le présent résumé est d'une nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier ou d'un porteur éventuel de titres visés, ni être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu à l'intention d'un porteur ou d'un porteur éventuel n'est faite. En conséquence, les porteurs et les porteurs éventuels des titres visés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition de reçus de souscription, de débentures ou d'actions de série G dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé résident du Canada (un « porteur canadien ») à tout moment pertinent. Certains porteurs de débentures, d'actions de série G, d'actions de série H ou d'actions ordinaires qui sont des résidents du Canada et qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs débentures, leurs actions de série G, leurs actions de série H ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, avoir le droit que les débentures, les actions de série G, les actions de série H et les actions ordinaires, et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent en propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure, soient traités comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prescrit au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce choix ne peut être exercé à l'égard des reçus de souscription. Les porteurs qui sont des résidents canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à ce choix.

Imposition des porteurs de débentures canadiens

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur canadien de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débentures (i) qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en faveur de ce porteur jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée ou (ii) que le porteur canadien a désormais le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur canadien, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société par actions ni une société de personnes n'est bénéficiaire, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. En outre, si ce porteur canadien n'a pas par ailleurs inclus tout l'intérêt qui s'est accumulé sur des débentures dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, ce porteur canadien devra inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'année d'imposition tout intérêt que le porteur canadien accumule sur les débentures jusqu'à la fin d'un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'avait pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur canadien au cours de cette année ou d'une année d'imposition précédente.

Un porteur de débentures canadien qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », lequel comprend généralement le revenu d'intérêts.

Comme il est décrit dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Description des débentures — Choix relatif au versement de l'intérêt », la Société peut, à certaines conditions, choisir de payer des intérêts en émettant des actions ordinaires au fiduciaire pour

les débentures pour qu'ils les vendent, auquel cas le porteur canadien aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant aux intérêts payables sur le produit de la vente de ces actions ordinaires. Si la Société devait payer des intérêts de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur canadien seraient en général les mêmes que celles décrites précédemment.

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur canadien qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément à son droit de conversion aux termes des conditions de la débenture et qui ne reçoit que des actions ordinaires à la conversion (sauf pour la somme en espèces qu'il reçoit au lieu d'une fraction d'action ordinaire) sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne réalisera pas de gain en capital (ni ne subira de perte en capital) à la conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur canadien qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme en espèces d'au plus 200 $ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter cette somme comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, et ainsi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital), soit déduire du prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion la somme en espèces reçue.

Le prix global, pour le porteur canadien, des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté global de la débenture pour ce porteur canadien immédiatement avant la conversion, déduction faite des réductions du prix de base rajusté applicables aux fractions d'actions, dont il est question précédemment. Le prix de base rajusté des actions ordinaires acquises pour un porteur canadien à tout moment sera établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur canadien à titre d'immobilisations.

À la conversion d'une débenture, les intérêts accumulés sur celle-ci seront inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs de débentures canadiens — Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Autre disposition de débentures

Un porteur canadien qui dispose d'une débenture (notamment par suite d'un remboursement par anticipation, d'un paiement de la débenture à l'échéance ou d'un achat de la débenture aux fins d'annulation, mais exclusion faite de la conversion d'une débenture en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion du porteur canadien décrit ci-haut), réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de la débenture, déduction faite de toute somme que le porteur canadien doit par ailleurs inclure dans son revenu à titre d'intérêt, comme il est décrit ci-après, par rapport au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur canadien et des coûts raisonnables de la disposition. Le traitement des gains ou des pertes en capital est décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires canadiens — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

À la disposition ou à la disposition réputée d'une débenture par un porteur canadien, ce dernier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant d'intérêt accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du porteur canadien pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, et ce montant sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture du porteur canadien comme il est décrit ci-dessus.

Si la Société verse un montant dans le cadre d'un remboursement par anticipation ou d'un achat ou à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires au porteur canadien (exclusion faite de la conversion d'une débenture en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion du porteur canadien décrit précédemment), le produit de la disposition de la débenture correspondra, pour le porteur canadien, à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de la contrepartie reçue à titre de règlement des intérêts courus). Le coût pour le porteur canadien des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. Le prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions ordinaires acquises à tout moment sera établi en faisant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté à ce moment des autres actions ordinaires appartenant alors au porteur canadien à titre d'immobilisations.

Imposition des porteurs de reçus de souscription canadiens

Acquisition d'actions ordinaires aux termes des reçus de souscription

Un porteur canadien de reçus de souscription ne réalisera pas de gains en capital ni ne subira de pertes en capital à l'acquisition d'actions ordinaires aux termes de reçus de souscription.

Le coût d'une action ordinaire reçue aux termes d'un reçu de souscription sera généralement le prix de souscription de ce reçu de souscription. Le prix de base rajusté pour le porteur canadien d'actions ordinaires acquises à tout moment sera établi en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté immédiatement avant ce moment des autres actions ordinaires appartenant alors aux porteurs canadiens en tant qu'immobilisations.

Autres dispositions de reçus de souscription

En général, la disposition réelle ou réputée par un porteur canadien d'un reçu de souscription (à l'exception de l'acquisition d'une action ordinaire aux termes de reçus de souscription tel qu'il est décrit ci-dessus) entraînera pour le porteur canadien un gain (ou lui fera subir une perte) en capital égal à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport au total du prix de base rajusté pour le porteur canadien du reçu de souscription et des coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital réalisé ou subie sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidants du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires canadiens — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Le prix de base rajusté pour un porteur canadien de reçus de souscription sera généralement le montant payé pour acquérir le reçu de souscription. Le prix de base rajusté pour un porteur canadien d'un reçu de souscription acquis à tout moment sera établi en faisant la moyenne du coût de ces reçus de souscription et du prix de base rajusté immédiatement avant ce moment de tout autre reçu de souscription appartenant au porteur canadien à titre d'immobilisations à ce moment-là.

Si un porteur canadien a droit au remboursement du prix d'offre d'un reçu de souscription par suite d'un événement entraînant la résiliation, le montant payé au porteur par la Société au titre de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé et qui est inclus dans le revenu du porteur canadien comme il est décrit ci-après sera exclu du produit de disposition du porteur canadien.

Quote-part de l'intérêt

Si un événement entraînant la résiliation survient, les porteurs de reçus de souscription ont le droit de recevoir de l'agent pour les reçus de souscription une somme correspondant au prix de souscription intégral de ceux-ci, majorée de leur quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé.

Si un porteur canadien est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, il devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé accumulé en faveur de ce porteur jusqu'à la fin de l'année d'imposition pertinente, ou que le porteur canadien a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur canadien, notamment un particulier et une fiducie dont ni une société par actions ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sa quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçu au cours de cette année d'imposition selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu.

Tout montant d'intérêt gagné et d'intérêt réputé inclus dans le revenu du porteur canadien, comme il est écrit ci-dessus sera exclu du produit de disposition des reçus de souscription du porteur canadien.

Un porteur canadien qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui comprend certains revenus provenant de biens (notamment la quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé du porteur canadien).

Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H canadiens

Dividendes sur les actions de série G et sur les actions de série H

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions de série G ou sur les actions de série H par un porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles bonifiées sur le crédit d'impôt pour les dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la Société comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés être reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions de série G ou sur les actions de série H par un porteur canadien qui est une société par actions seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Une « société privée », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt ou une autre société contrôlée par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou à l'avantage de celui-ci ou d'un groupe de personnes liées (à l'exception de fiducies) devront généralement payer un impôt remboursable de $33^{1}/_{3}$ %, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions de série G et sur les actions de série H dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions de série G et les actions de série H seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les conditions des actions de série G et des actions de série H exigent que la Société fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de façon à ce que les porteurs qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions de série G ou sur les actions de série H.

Dispositions des actions de série G et des actions de série H

Un porteur canadien qui dispose ou est réputé disposer d'une action de série G ou d'une action de série H (y compris au rachat ou à une autre acquisition par la Société en échange d'une somme en espèces, mais non à la conversion des actions de série G en actions de série H ou des actions de série H en actions de série G, selon le cas) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnable, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur canadien. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires canadiens — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur canadien d'actions de série G sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions de série G et du prix de base rajusté de toute autre action de série G détenue en propriété par le porteur canadien à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. De même, le prix de base rajusté pour un porteur canadien d'actions de série H sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions de série H et du prix de base rajusté de toute autre action de série H détenue en propriété par le porteur canadien à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant de tout dividende réputé découler au rachat ou à l'achat aux fins d'annulation, par la Société, d'actions de série G ou d'actions de série H, selon le cas, ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur canadien aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H canadiens — Rachat des actions de série G et de série H » ci-après.

Rachat des actions de série G et des actions de série H

Si la Société rachète ou acquiert par ailleurs une action de série G ou une action de série H, selon le cas, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon selon laquelle des actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, ou dans le cadre d'une conversion comme il est décrit ci-après, le porteur canadien sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société au-delà du capital versé (calculé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment-là. Voir la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H canadiens — Dividendes sur les actions de série G et les actions de série H », ci-haut. De façon générale, la différence entre le montant payé par la Société et le montant du dividende réputé sera traitée à titre de produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Voir la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H canadiens — Disposition des actions de série G et des actions de série H » ci-haut. Dans le cas d'un porteur canadien qui est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être traité en tant que produit de disposition plutôt qu'en tant que dividendes.

Conversion des actions de série G et des actions de série H

La conversion d'une action de série G en une action de série H, ou d'une action de série H en une action de série G, sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera lieu ni à un gain ni à une perte en capital. Le coût pour un porteur canadien d'actions de série H ou d'actions de série G, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté du porteur de l'action de série G ou de l'action de série H convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion et sera assujetti à l'établissement de la moyenne du coût, comme il est décrit à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H canadiens — Dispositions des actions de série G et des actions de série H » ci-dessus.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires canadiens

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur canadien seront inclus dans son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Ces dividendes reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui sont habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes désignés par la Société comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par le porteur canadien qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur canadien qui est une société par actions doit inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Une « société privée » au sens de la Loi de l'impôt ou une autre société contrôlée à l'avantage d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou d'un groupe de personnes liées (à l'exception de fiducies) pourrait avoir à payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de $33^{1}/_{3}$ % sur les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires si ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur canadien qui dispose ou est réputé disposer d'une action ordinaire (sauf en faveur de la Société) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition de l'action ordinaire par rapport au total du prix de base rajusté de cette action ordinaire pour ce porteur canadien et des coûts raisonnables de la disposition. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Imposition des porteurs d'actions ordinaires canadiens — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur canadien durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur canadien pour l'année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur canadien durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur canadien durant cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédant des gains en capital imposables réalisés durant une année d'imposition pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente de ces mêmes gains en capital, dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire pourra être diminué du montant des dividendes que ce porteur a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur cette action ordinaire (ou sur une action qui a remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Un porteur canadien qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt peut devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui selon la définition de la Loi de l'impôt comprend une somme relative aux gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, calculé selon les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les porteurs canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, (i) n'est pas un résident ni réputé être résident du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, des titres visés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; et (iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris tout le capital et l'intérêt) faits sur une débenture et (iv) traite sans lien de dépendance avec un cessionnaire qui est résident du Canada et en faveur de qui le porteur dispose d'une débenture (un « porteur non canadien »). En outre, ce texte ne s'applique pas : (i) à l'assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs; ou (ii) au porteur non canadien qui est un « actionnaire déterminé » de la Société ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Société (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt). Un « actionnaire déterminé » à ces fins comprend généralement une personne qui (soit seule, soit avec les personnes avec lesquelles cette personne ne traite pas sans lien de dépendance aux termes de la Loi de l'impôt) est propriétaire de 25 % ou plus des actions de la Société ou a le droit d'acquérir ou de contrôler un tel nombre de celles-ci (selon le nombre de voix ou la juste valeur marchande).

Imposition des porteurs de débentures non canadiens

Imposition des intérêts sur les débentures

Le porteur non canadien ne sera généralement pas assujetti à une retenue d'impôt canadien sur les montants qui lui sont versés ou qui sont portés à son crédit, ou encore qui sont réputés l'être, par la Société au titre du règlement, au lieu de règlement ou en règlement des intérêts sur les débentures ou du capital de celles-ci, sauf comme il est décrit ci-après. Se reporter aux rubriques « Porteurs non résidents du Canada — Imposition des porteurs de débentures non canadiens — Exercice du privilège de conversion » et « Facteurs de risque — Risques liés aux titres — Retenue d'impôt ».

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur non canadien qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément à son droit de conversion aux termes de la débenture et qui reçoit uniquement des actions ordinaires à cette conversion (à l'exception d'une somme en espèces en lieu et place d'une fraction d'action ordinaire) sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne réalisera pas de gains en capital (ni ne subira de perte en capital) à la conversion.

Si une débenture est convertie en actions ordinaires aux termes du privilège de conversion d'un porteur non canadien, comme il est décrit ci-dessus, ou qu'elle est achetée par un autre résident du Canada ou un résident du Canada réputé (un « cessionnaire canadien ») auprès d'un porteur non canadien, ou si elle par ailleurs cédée ou transférée par un porteur non canadien à un cessionnaire canadien, pour un montant qui dépasse, généralement, son prix d'émission, la totalité ou une partie de cet excédent ne devrait pas être assujettie à une retenue d'impôt pour un non résident du Canada. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux titres — Retenue d'impôt ».

À la conversion d'une débenture, le paiement représentant l'intérêt accumulé à compter de la date de paiement de l'intérêt la plus récente jusqu'à la date de la conversion sera assujetti aux incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada — Imposition des porteurs de débentures non canadiens — Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Autres dispositions de débentures

Si une débenture est remboursée, annulée, rachetée ou achetée par la Société ou achetée par un cessionnaire canadien auprès d'un porteur non canadien, ou si elle est par ailleurs cédée ou transférée par un porteur non canadien à un cessionnaire canadien pour un montant qui dépasse de façon générale son prix d'émission, la totalité ou une partie de cet excédent ne devrait pas être assujettie à une retenue d'impôt canadien pour les non-résidents. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux titres — Impôt de retenue ».

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (sauf à la conversion d'une débenture en actions ordinaires en vertu du privilège de conversion du porteur non canadien, comme il est décrit indiqué précédemment), le porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt prévu aux termes de la Loi de l'impôt relativement aux gains en capital qu'il a réalisés, sauf si la débenture constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur n'a pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions ordinaires sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), les débentures ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien sauf si, à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant la disposition des débentures : (i) a) le porteur non canadien, b) les personnes qui avaient un lien de

dépendance avec lui, c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non canadien ou une personne visée en b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou d) une combinaison des personnes ou de sociétés de personnes décrites aux points a) à c) ont été propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie d'actions de la Société; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provenait directement ou indirectement d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : w) de biens immeubles ou réels situés au Canada; x) des avoirs miniers canadiens; y) des avoirs forestiers; z) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points w) à y) (les « conditions d'un BCI »). Le porteur non canadien qui envisage une disposition de débentures pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers fiscaux avant de procéder à une telle disposition.

Imposition des porteurs de reçus de souscription non canadiens

Acquisition d'actions ordinaires aux termes des reçus de souscription

Un porteur non canadien de reçus de souscription ne réalisera pas de gains en capital ni ne subira de pertes en capital à l'acquisition d'actions ordinaires aux termes de reçus de souscription.

Autres dispositions de reçus de souscription

À la disposition d'un reçu de souscription (à l'exception de l'acquisition d'une action ordinaire aux termes de reçus de souscription tel qu'il est décrit ci-dessus), un porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé par ce porteur non canadien, à moins que le reçu de souscription ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur n'ait pas droit à un allégement aux termes d'une convention fiscale applicable.

Aussi longtemps que les actions ordinaires sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les reçus de souscription ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un porteur non canadien, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois précédant la disposition des reçus de souscription, les conditions d'un BCI soient remplies. Un porteur non canadien qui prévoit la disposition de reçus de souscription pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter un conseiller en fiscalité avant d'effectuer cette disposition.

Quote-part de l'intérêt

Si un événement entraînant la résiliation survient, les porteurs de reçus de souscription ont le droit recevoir de l'agent pour les reçus de souscription une somme correspondant au prix de souscription intégral de ceux-ci, majoré de leur quote-part de l'intérêt gagné et de l'intérêt réputé. Un porteur non canadien ne sera généralement pas assujetti à une retenue d'impôt canadien à l'égard de sommes payées ou portées à son crédit ou réputées avoir été payées ou portées à son crédit par la Société au titre ou en paiement intégral ou partiel de cet intérêt.

Imposition des porteurs d'actions ordinaires non canadiens

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires qui sont versés à un porteur non canadien ou portés à son crédit, ou qui sont réputés être versés ou portés à son crédit, seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit par l'application d'une convention fiscale applicable conclue par le Canada et le pays de résidence du porteur non canadien, dont le porteur non canadien peut se prévaloir. Par exemple, le porteur non canadien qui est résident des États-Unis, qui peut se prévaloir des dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qui est le propriétaire véritable des dividendes sera assujetti à une retenue d'impôt canadien dont le taux sera généralement réduit à 15 % en ce qui a trait aux dividendes.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé par ce porteur non canadien à la disposition d'une action ordinaire pouvant être émise aux termes des débentures ou des reçus de souscription, à moins que les actions ordinaires ne constituent un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur non canadien n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions ordinaires sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le porteur non canadien, sauf si à quelque moment que ce soit dans les 60 mois précédant la disposition des actions ordinaires les conditions d'un BCI sont remplies. Le porteur non canadien qui envisage une disposition d'actions ordinaires pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers fiscaux avant de procéder à une telle disposition.

Imposition des porteurs d'actions de série G et d'actions de série H non canadiens

Dividendes sur les actions de série G et les actions de série H

Les dividendes payés sur les actions de série G ou sur les actions de série H, selon le cas, qui sont versés à un porteur non canadien ou qui sont portés à son crédit, ou qui sont réputés être versés ou portés à son crédit, seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit par l'application d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non canadien, dont le porteur non canadien peut se prévaloir. Par exemple, le porteur non canadien qui est résident des États-Unis, qui peut se prévaloir des dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), dans sa version modifiée, et qui est le propriétaire véritable des dividendes sera assujetti à une retenue d'impôt canadien dont le taux sera généralement réduit à 15 % en ce qui a trait aux dividendes.

Disposition des actions de série G et des actions de série H

Un porteur non canadien ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé par ce porteur non canadien à la disposition d'une action de série G ou d'une action de série H à moins que cette action ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur non canadien n'ait pas droit à un allégement aux termes d'une convention fiscale applicable.

Aussi longtemps que les actions de série G ou les actions de série H, selon le cas, sont inscrites à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les actions de série G ou les actions de série H, selon le cas, ne constitueront pas généralement un bien canadien imposable pour un porteur non canadien, à moins qu'à un moment quelconque pendant la période de 60 mois précédant la disposition des actions de série G ou des actions de série H, selon le cas, les conditions relatives à un BCI soient remplies. Le porteur non canadien qui envisage une disposition d'actions de catégorie G ou d'actions de catégorie H pouvant constituer des biens canadiens imposables devrait consulter ses conseillers fiscaux avant de procéder à une telle disposition.

Rachat des actions de série G et des actions de série H

Si la Société rachète ou acquiert par ailleurs une action de série G ou une action de série H, selon le cas, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon selon laquelle des actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, ou dans le cadre d'une conversion comme il est décrit ci-après, d'un porteur non canadien d'actions de série G ou d'actions de série H, selon le cas, un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société au-delà du capital versé (calculé aux fins de la Loi de l'impôt) à ce moment-là sera réputé avoir été reçu par le porteur non canadien de cette action, selon le cas, ou porté à son crédit. Voir la rubrique « Porteurs non résidents du Canada — Imposition des porteurs non canadiens d'actions de série G et d'actions de série H — Dividendes sur les actions de série G et les actions de série H » ci-dessus. De façon générale, la différence entre le montant payé par la Société et le montant du dividende réputé sera traitée à titre de produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions qui serait pertinent si ces actions étaient des « biens canadiens imposables ». Voir la rubrique « Porteurs non résidents du Canada — Imposition des porteurs non canadiens d'actions de série G et d'actions de série H — Disposition des actions de série G et des actions de série H » ci-dessus.

Conversion des actions de série G et des actions de série H

La conversion d'une action de série G en une action de série H, ou d'une action de série H en une action de série G, sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, ne donnera lieu ni à un gain ni à une perte en capital.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, (i) les débentures, (ii) les reçus de souscription, (iii) les actions de série G, (iv) les actions de série H et (v) les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des reçus de souscription ou à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient un placement admissible

en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB (sauf, dans le cas des débentures, un RPDB auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt effectue des cotisations), un REEE, un REEI ou un CELI à la condition que, au moment de l'acquisition par le régime, (i) dans le cas des reçus de souscription, soit les reçus de souscription soient inscrits à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend la TSX) à ce moment-là, soit les actions ordinaires soient inscrites à une bourse de valeurs désignée à ce moment-là et la Société ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes de ce régime ou un porteur de ce régime et traite sans lien de dépendance avec chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes de ce régime ou un porteur de ce régime et (ii) dans le cas des actions ordinaires, des actions de série G, des actions de série H et des débentures, ces titres soient inscrits à une bourse de valeurs désignée (qui comprend la TSX), ou la Société soit une « société publique » au sens de la Loi de l'impôt.

Les reçus de souscription, les débentures, les actions de série G, les actions de série H et les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à moins que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans la Société. En outre, les actions ordinaires, les actions de série G et les actions de série H ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions ordinaires, les actions de série G et les actions de série H, selon le cas, sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Les porteurs ou les rentiers devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures, les reçus de souscription, les actions ordinaires, les actions de série G ou les actions de série H constitueraient des placements interdits, notamment pour savoir si les actions ordinaires, les actions de série G ou les actions de série H seraient des « biens exclus ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les Titres placés aux termes des présentes comportent certains risques. En plus des autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, les souscripteurs éventuels de Titres devraient considérer avec soin les facteurs de risque présentés ci-après ainsi que les facteurs de risque mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint et dans la notice annuelle et les renseignements mentionnés aux rubriques « Gestion du risque » et « Méthodes et estimations comptables critiques » dans le rapport de gestion de 2014.

Risques liés au placement

La Société aura un pouvoir discrétionnaire relativement à l'emploi du produit tiré du présent placement

La Société a actuellement l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement (y compris à l'exercice de l'option de surallocation) tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ». Toutefois, la Société aura un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'affectation réelle du produit net et peut choisir d'affecter le produit net différemment de ce qui est décrit à la rubrique « Emploi du produit » s'il est décidé que cela est dans l'intérêt de la Société. En outre, à la date des présentes, bien que la Société évalue des acquisitions éventuelles, elle n'a actuellement aucun plan définitif en ce qui a trait à l'affectation du produit net tiré du présent placement et aucune garantie n'est donnée quant à la façon dont ces fonds seront dépensés. Les porteurs de Titres et d'actions ordinaires pourraient ne pas être d'accord avec la façon dont Élément choisit d'affecter et de dépenser le produit net tiré du présent placement. L'incapacité de la Société d'affecter ces fonds de façon efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise.

Des émissions supplémentaires de titres de capitaux propres ou de titres convertibles en titre de capitaux propres pourraient entraîner une dilution pour les porteurs de reçus de souscription, de débentures ou d'actions ordinaires

Les statuts de fusion de la Société autorisent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Le conseil d'administration de la Société a l'autorité d'émettre des actions ordinaires supplémentaires ou des titres convertibles en actions ordinaires afin de fournir du financement supplémentaire à l'avenir pour financer des activités futures, notamment des acquisitions éventuelles ou des occasions d'investissement, et l'émission de telles actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires) et la vente de ces actions ordinaires pourrait entraîner une réduction du cours des reçus de souscription ou des débentures en circulation ou avoir un effet dépressif sur celui-ci. Des émissions d'un nombre important d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires), ou la perception que de telles émissions pourraient survenir, pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours en vigueur des reçus de souscription ou de débentures. Si la Société émet de telles actions ordinaires supplémentaires (ou de tels titres convertibles en

actions ordinaires), cette émission entraînera également une réduction de la quote-part et des droits de vote de tous les autres actionnaires, et la Société pourrait voir son bénéfice par action être dilué. En outre, les actionnaires pourraient subir une dilution de leur participation par suite de l'exercice de titres convertibles antérieurement émis ou pouvant être émis par la Société. Voir « Ventes ou placements antérieurs » dans le présent supplément de prospectus et « Description du capital-actions » et « Description des titres d'emprunt » dans le prospectus pour des renseignements supplémentaires.

Omission possible de réaliser une opération admissible

Si une opération admissible ne survient pas au plus tard à la date de résiliation de la souscription, alors les reçus de souscriptions seront annulés, et l'agent d'entiercement et la Société devront rembourser aux porteurs de reçus de souscription une somme correspondant au prix de souscription de ceux-ci, majorée d'une quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiercés, et les débentures arriveront à échéance à la date d'échéance initiale. Dans ce cas, le rendement total auquel un souscripteur de reçus de souscription aurait droit serait limité à sa quote-part de l'intérêt gagné sur le prix de souscription des reçus de souscription du souscripteur, et le rendement total qu'un souscripteur de débentures recevrait serait limité à l'intérêt gagné à compter de la clôture jusqu'à la date d'échéance initiale. Le souscripteur de reçus de souscription et/ou de débentures, en supposant qu'elles ne soient pas converties avant la date d'échéance initiale, n'aurait pas le droit de participer à quelque croissance que ce soit du cours des actions ordinaires.

Les investisseurs seront incapables de vérifier le bien-fondé des activités de toute entreprise cible donnée ou les risques liés à celles-ci et la façon dont ceux-ci peuvent toucher la Société dans son ensemble.

Dans la mesure où Élément réalise une opération admissible, Élément pourrait être touchée par de nombreux risques inhérents aux activités commerciales qu'Élément acquiert. Bien que les dirigeants et administrateurs d'Élément chercheront à évaluer les risques inhérents à une entreprise cible donnée, Élément pourrait ne pas vérifier ou évaluer correctement la totalité des facteurs de risque importants ou disposer de délais suffisants pour réaliser un contrôle préalable. En outre, certains de ces risques peuvent être indépendants de la volonté d'Élément et ne lui laisser aucune capacité de contrôler ou de réduire les possibilités que ces risques aient une incidence défavorable sur une entreprise cible.

Risques liés à l'entreprise de la Société

Acquisitions éventuelles et occasions d'investissement

La Société évalue des occasions commerciales et de croissance et continue à considérer des occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation afin d'atteindre ses stratégies commerciales et de croissance. Dans le cours normal des activités, la Société a des discussions à l'égard d'occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation éventuelles et d'autres occasions commerciales. Toutefois, il n'est pas certain que ces discussions éventuelles aboutiront en une entente définitive et, si elles le font, quels seront les conditions et le moment de toute acquisition, de tout investissement ou de toute aliénation, ou si la Société les réalisera. En outre, la Société pourrait être incapable d'avoir accès aux marchés financiers à des conditions acceptables ou tout simplement d'y avoir accès et, par conséquent, elle pourrait ne pas être en mesure de réaliser ces acquisitions ou ces investissements ou pourrait devoir le faire en s'appuyant sur une structure du capital qui ne serait pas optimale. Si la Société réalise de telles opérations, elle ne peut garantir que celles-ci renforceront en bout de ligne sa position concurrentielle ou que les clients, les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs ne les considéreront pas sous un jour défavorable. Ces opérations pourraient également comporter des engagements importants des ressources financières et autres de la Société. Une telle activité pourrait ne pas permettre de générer des produits des activités ordinaires, un bénéfice ou d'autres rendements pour la Société, et les ressources engagées dans le cadre de ces activités ne seront pas disponibles à d'autres fins de la Société.

Risques liés aux Titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Titres, et les acheteurs pourraient être incapables de les revendre aux termes du présent supplément de prospectus. Bien qu'Élément ait reçu l'approbation sous condition de la TSX relativement à l'inscription à la cote des reçus de souscription, des débentures, des actions de série G et des actions ordinaires pouvant être émis (i) à l'échange des reçus de souscription; (ii) à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, il n'est pas certain que cette inscription à la cote aura lieu. Les débentures peuvent se négocier à escompte par rapport à leur prix d'émission, selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché à l'égard des titres similaires, le rendement de la Société et d'autres facteurs. Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se développera à l'égard des reçus de souscription, des débentures ou des actions de série G

après le placement ou, si un tel marché se développe, qu'il sera maintenu au niveau de prix du placement. Dans la mesure où un marché de négociation actif à l'égard des Titres ne se développe pas, la liquidité et les cours des Titres pourraient en être touchés de façon défavorable.

Le cours des actions ordinaires peut être volatil, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité de vendre à un prix avantageux

Le cours des actions ordinaires peut être volatil. Cette volatilité peut toucher la capacité des porteurs de reçus de souscription ou de débentures de vendre les Titres à un prix avantageux. En outre, elle pourrait entraîner une volatilité accrue des cours des débentures par rapport à celle de titres d'emprunt non convertibles. Des fluctuations du cours des actions ordinaires peuvent être attribuables au fait que les résultats opérationnels de la Société ne correspondent pas aux attentes des analystes de titres ou des investisseurs au cours d'une période donnée, à une révision à la baisse des estimations de ces analystes, à des changements défavorables des conditions générales des marchés ou des tendances économiques, à des acquisitions, à des dispositions ou à d'autres annonces publiques importantes effectuées par la Société ou par ses concurrents ainsi qu'à une variété d'autres facteurs. Ces fluctuations générales survenant dans les marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours des reçus de souscription, des débentures et des actions ordinaires.

Les dettes de rang supérieur et existantes auront une incidence sur le rang des débentures

Les débentures seront subordonnées à toutes les dettes de rang supérieur. Les débentures seront également subordonnées dans les faits aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ses filiales ayant au moins égalité de rang avec ces créanciers. Plus précisément, les débentures seront dans les faits subordonnées en ce qui a trait au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de toutes les dettes aux termes des facilités de crédit de la Société. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration ou de dissolution de la Société, ces actifs pourront servir à remplir les obligations des créanciers à l'égard de toutes les dettes de rang supérieur avant de pouvoir servir à acquitter les obligations de la Société aux porteurs des débentures. Par conséquent, la totalité ou une partie importante des actifs de la Société pourrait ne pas servir à régler les réclamations des porteurs des débentures.

La capacité de la Société de satisfaire ses exigences en matière du service de la dette dépendra de sa capacité de produire des flux de trésorerie à l'avenir, capacité qui repose sur de nombreux facteurs, notamment la performance financière, les obligations au titre du service de la dette, les besoins liés au fonds de roulement et les exigences futures au titre des dépenses en immobilisations de la Société. En outre, la capacité de la Société d'emprunter des fonds à l'avenir pour faire des paiements sur des dettes en cours dépendra du respect des engagements aux termes d'ententes de crédit et d'autres ententes existantes. L'incapacité de se conformer à des engagements ou à des obligations aux termes des dettes consolidées de la Société pourrait entraîner un défaut, lequel, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de la dette en question. Si l'échéance de cette dette est devancée, il n'est pas certain que les actifs de la Société seraient suffisants pour rembourser intégralement cette dette. Il n'est pas certain que la Société générera des flux de trésorerie suffisants pour payer ses dettes en cours ou pour financer ses autres besoins en liquidités.

Il n'est pas garanti que la Société sera en mesure de rembourser les débentures

La Société pourrait ne pas être capable de refinancer le capital des débentures afin de rembourser le capital en cours ou pourrait ne pas avoir généré assez de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. Il n'est pas certain que la Société sera en mesure de rembourser le capital en cours de l'échéance des débentures.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur le cours des débentures

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures baissera à mesure que les rendements en vigueur à l'égard de titres similaires augmenteront, et augmentera à mesure que les rendements en vigueur pour des titres similaires baisseront.

Remboursement en cas de changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter en contrepartie d'espèces toutes les débentures en circulation en cas de changement de contrôle. Toutefois, il est possible que, après un changement de contrôle, la Société ne dispose pas de fonds suffisants à ce moment-là pour faire l'achat requis des débentures en circulation ou que des restrictions prévues par d'autres dettes imposeront des restrictions sur ces achats. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation en cas de changement de contrôle ». En outre, la capacité de la Société d'acheter les débentures dans un tel cas peut être limitée par la loi, par l'acte de fiducie, par les conditions d'autres ententes présentes ou futures en matière de dettes ou par les ententes que la Société peut conclure à l'avenir qui pourraient

remplacer, compléter ou modifier les dettes futures de la Société. Les ententes de crédit ou d'autres ententes futures de la Société peuvent comprendre des dispositions qui pourraient restreindre ou interdire l'achat des débentures par la Société. L'incapacité de la Société d'acheter les débentures constituerait un cas de défaut relatif aux débentures aux termes de l'acte de fiducie, qui pourrait également constituer un défaut aux termes d'autres dettes de la Société à ce moment-là.

Si un porteur de débentures convertit ses débentures dans le cadre d'un changement de contrôle, la Société peut, dans certains cas, être tenue de hausser le taux de conversion, comme il est décrit à la rubrique « Description des débentures — Prime en cas de changement de contrôle ». Bien que le taux de conversion accru vise, entre autres, à compenser un porteur de débentures de la perte de la valeur temps de ses débentures à la suite d'un changement de contrôle dans certaines circonstances, le montant du taux de conversion accru n'est qu'une approximation de la perte de valeur et pourrait ne pas compenser de façon adéquate le porteur de cette perte. En outre, dans certaines circonstances décrites à la rubrique « Description des débentures — Prime en cas de changement de contrôle », aucun ajustement ne sera apporté.

Absence de protection contractuelle relativement à des dettes supplémentaires

L'acte de fiducie ne comporte pas de disposition limitant la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales de contracter d'autres dettes ou d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses actifs afin de garantir une dette. L'acte de fiducie ne comportera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débentures dans le contexte d'une opération future de financement par emprunt à laquelle participerait la Société ou l'une de ses filiales.

Le remboursement pourrait avoir lieu avant la date d'échéance finale

Les débentures peuvent être remboursées, au choix de la Société, à compter du 30 juin 2018 et avant la date d'échéance finale à tout moment et à l'occasion, à concurrence de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation et achat ». Les porteurs de débentures peuvent supposer que cette option de remboursement sera exercée si la Société est en mesure de refinancer sa dette à un taux d'intérêt plus bas ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de rembourser les débentures.

Les effets de dilution pourraient toucher les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut émettre des actions ordinaires dans le cadre des reçus de souscription ou à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures ou du paiement de l'intérêt sur celles-ci. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires peuvent subir une dilution.

Il existera des droits de conversion à la suite de certaines opérations

Dans le cadre de certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture sera échangeable contre des titres, des espèces ou des biens que le porteur d'actions ordinaires avait le droit de recevoir dans le cadre de ces opérations. Cette modification pourrait réduire sensiblement ou éliminer la valeur future potentielle du privilège de conversion rattaché aux débentures. Voir « Description des débentures — Privilège de conversion ».

Risque de crédit

La probabilité que les acheteurs de débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débentures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société.

Impôt de retenue

Avec prise d'effet le 1er janvier 2008, la Loi de l'impôt a été modifiée afin de supprimer, de manière générale, les retenues d'impôt sur l'intérêt versé ou crédité à des non résidants du Canada avec lesquels le payeur n'a aucun lien de dépendance. Toutefois, les versements d'« intérêt sur des créances participatives » continuent de faire l'objet de retenues d'impôt canadien. Aux fins de la Loi de l'impôt, l'intérêt sur des créances participatives correspond généralement à l'intérêt qui est versé sur une obligation et qui, en totalité ou en partie, est tributaire de l'utilisation d'un bien au Canada ou de la production tirée d'un tel bien ou qui est calculé par rapport aux produits d'exploitation, au profit, aux rentrées de fonds ou au prix des produits de base ou selon un critère similaire.

En vertu de la Loi de l'impôt, lorsqu'une débenture ou un autre titre d'emprunt qu'une personne résidente du Canada a émis est cédé ou transféré d'une autre manière par une personne non résidente à une personne résidente du Canada (ce qui comprendrait une conversion de l'obligation ou le remboursement de celle-ci à l'échéance), l'excédent, le cas échéant, du prix auquel l'obligation a été

cédée ou transférée sur le prix auquel celle-ci a été émise est réputé constituer un versement d'intérêt sur cette obligation qui a été fait par la personne résidente du Canada au non résident (un « excédent »).

Cette règle ne s'applique pas à certaines « obligations exclues », bien qu'il ne soit pas clair si une débenture convertible donnée constituerait ou non une « obligation exclue ». Si une débenture convertible ne constitue pas une « obligation exclue », le problème sera de savoir si on considérera qu'il a bel et bien un excédent, si un tel excédent qui est réputé être de l'intérêt constitue de l'« intérêt sur des créances participatives », et, le cas échéant, si cela fera en sorte que la totalité de l'intérêt sur l'obligation soit considéré comme de l'intérêt sur des créances participatives.

L'ARC a déclaré qu'elle ne considérerait aucun excédent comme étant un intérêt sur des créances participatives, à la condition que la débenture convertible en question soit émise par une société publique et ait satisfait aux exigences d'une « *standard convertible debenture* » (une « débenture convertible traditionnelle ») (au sens défini dans une lettre du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés du 10 mai 2010) et, de ce fait, aucune retenue d'impôt ne s'appliquerait dans de telles circonstances (à la condition que le payeur et le bénéficiaire n'aient aucun lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt). La Société estime que les débentures devraient généralement remplir les critères énoncés dans la déclaration récente de l'ARC. Toutefois, l'application des lignes directrices publiées de l'ARC aux débentures est incertaine, et il est possible que l'ARC puisse adopter la position selon laquelle les sommes versées ou payables à un porteur non résident de débentures au titre de l'intérêt ou de tout excédent soient assujettis à une retenue d'impôt canadien de 25 % (sous réserve de toute réduction prévue par une convention fiscale pertinente).

L'acte de fiducie ne contiendra pas l'exigence que la Société hausse le montant d'intérêt ou les autres paiements aux porteurs de débentures si elle était tenue de retenir des sommes à l'égard du revenu ou d'autres taxes ou impôts sur les paiements d'intérêt ou d'autres sommes sur les débentures.

Élément peut racheter les actions de série G et les actions de série H.

La Société peut choisir de racheter les actions de série G et les actions de série H de temps à autre, conformément à ses droits décrits aux rubriques « Description des actions de série G — Rachat » et « Description des actions de série H — Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions de série G et les actions de série H. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions de série G ou des actions de série H rachetées. Le droit de rachat de la Société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions de série G et des actions de série H à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les actions de série G et les actions de série H n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent pas être rachetées au gré du porteur et peuvent être liquidées par le porteur seulement dans des circonstances limitées.

Les actions de série G et les actions de série H n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré d'un porteur d'actions de série G ou d'actions de série H, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider les actions de série G et les actions de série H peut être limitée.

Les créanciers de la Société ont priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série G et d'actions de série H en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les créanciers de la Société auraient priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série G et d'actions de série H en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les actions de série G et les actions de série H ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées pouvant être en circulation en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions de série G, les actions de série H et d'autres actions privilégiées.

Les taux de dividendes sur les actions de série G et les actions de série H seront rajustés.

Le taux de dividendes relatif aux actions de série G sera rajusté le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les 5 ans par la suite. Le taux de dividendes relatif aux actions de série H sera rajusté chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que le taux de dividendes pour la période de dividende précédente applicable et peut même lui être inférieur.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série H comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série G.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série H comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série G. Le rajustement du taux applicable sur une action de série H peut occasionner un dividende inférieur par rapport aux actions de série G à taux fixe. Le taux applicable sur une action de série H fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Les actions de série G et les actions de série H peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un investissement dans les actions de série G ou les actions de série H, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions de série H ou les actions de série G, respectivement, sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des actions de série G — Conversion des actions de série G en actions de série H » et « Description des actions de série H — Conversion des actions de série H en actions de série G ». Lors de la conversion automatique des actions de série G en actions de série H, le taux de dividendes sur les actions de série H sera un taux variable qui sera rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre, tandis que lors de la conversion automatique des actions de série H en actions de série G, le taux de dividendes sur les actions de série G sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du Canada le 30e jour précédant le premier jour de chacune de ces périodes de 5 ans. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de demander la conversion de leurs actions de série G en actions de série H, et vice versa, dans certaines circonstances.

La déclaration de dividendes sur les actions de série G et les actions de série H est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les porteurs d'actions de série G et d'actions de série H n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le Conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration, même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

La Société ne peut déclarer ni payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou (ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation. Les dettes de la Société incluront celles qui découlent du cours de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus par la Société aux termes des garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite. Voir « Structure du capital consolidé ».

Risque de crédit

La possibilité que les porteurs d'actions de série G ou d'actions de série H reçoivent les paiements qui leurs sont dus aux termes de ces actions dépendra de la santé financière de la Société et de sa solvabilité. Par conséquent, il n'est pas garanti que la Société disposera de capitaux suffisants pour effectuer les versements de dividendes dus aux porteurs d'actions de série G ou d'actions de série H, selon le cas. Aucune agence de notation n'a attribué de note aux actions de série G ni aux actions de série H.

Les porteurs des actions de série G et des actions de série H n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions de série G et d'actions de série H n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions de série G et d'actions de série H n'auront pas le droit d'élire les membres du Conseil d'administration. Voir « Description des actions de série G » et « Description des actions de série H ».

Les actions de série G ne sont pas conditionnelles à l'opération admissible

Le placement des actions de série G n'est pas conditionnel au fait que la clôture de l'acquisition survienne à une date donnée, ou qu'elle survienne simplement. Si l'opération admissible ne se réalise pas, Élément utilisera le produit net tiré de l'émission et de la vente des actions de série G pour assurer le montage et le financement, directement ou indirectement, d'actifs financiers et aux fins générales de l'entreprise.

Réalisation du placement

La réalisation du placement demeure assujettie à l'achèvement d'une documentation obligatoire définitive et au respect de diverses conditions, notamment l'approbation du placement par la TSX. Il n'est pas certain que le placement sera réalisé.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement et le présent supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'Élément, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de la Société. En date des présentes, les associés et autres avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de la Société.

AUTRES QUESTIONS

Auditeurs indépendants

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., (cabinet canadien) à titre d'auditeurs de la Société, a informé la Société qu'il était indépendant au sens du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Deloitte & Touche LLP (cabinet américain), à titre d'auditeurs de l'entreprise de services de gestion de parcs de véhicules (définie dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de PHH) au 31 décembre 2013 et 2012 et pour les exercices clos à ces dates inclus par renvoi dans le présent prospectus ont informé la Société qu'ils étaient indépendants relativement à l'entreprise de services de gestion de parcs de véhicules conformément au code de déontologie de l'American Institute of Certified Public Accountants.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'Élément sont Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L., comptables agréés, de Toronto (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Titres sera Service aux Investisseurs Computershare Inc. à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le 22 mai 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé)
John Coke

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

Par : (signé)
Bruce M. Rothney

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé)
Donald A. Fox

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé)
Maude Leblond

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé)
John Bylaard

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé)
Jonathan Broer

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA) INC.

Par : (signé)
Daniel J. McCarthy

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé)
Kevin Sullivan

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

Par : (signé)
Daniel J. Cristall

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé)
David MacLeod

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé)
Roger Poirier

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé)
A. Thomas Little

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES DÉBENTURES

Le 22 mai 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé)
John Coke

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

Par : (signé)
Bruce M. Rothney

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé)
Donald A. Fox

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé)
Maude Leblond

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé)
John Bylaard

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé)
Jonathan Broer

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA) INC.

Par : (signé)
Daniel J. McCarthy

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé)
Kevin Sullivan

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

Par : (signé)
Daniel J. Cristall

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé)
Roger Poirier

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé)
A. Thomas Little

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé)
David MacLeod

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES À L'ÉGARD DES ACTIONS DE SÉRIE G

Le 22 mai 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.	**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**	**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**	**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**	**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**
Par : (signé) *John Coke*	*Par : (signé)* *Donald A. Fox*	*Par : (signé)* *Maude Leblond*	*Par : (signé)* *John Bylaard*	*Par : (signé)* *Jonathan Broer*

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé)
Kevin Sullivan

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé)
Roger Poirier

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé)
A. Thomas Little

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTÉE

Par : (signé)
Daniel J. Cristall

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé)
David MacLeod